



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-039

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-05-24-003 - Arrêté portant agrément de l'association A.I.S.P. (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle) au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-05-28-003 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-10 (3 pages) Page 8

63-2018-05-25-004 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-15 (6 pages) Page 12

63-2018-05-28-004 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-16 (5 pages) Page 19

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-05-22-008 - Arrêté n.18 00561 du 22 mai 2018 modifiant l'arrêté n.17 01687 renouvelant les membres du Comité Départemental d'Expertise. Procédure Calamités Agricoles. (2 pages) Page 25

63-2018-05-25-001 - Arrêté n° DDT63/SG/2018-0007 modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/017-0021 modifié portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics (4 pages) Page 28

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-23-004 - AP Clermont-Fd Beaumont CHU St Jacques Périmètre (4 pages) Page 33

63-2018-05-23-003 - AP Clermont-Fd CHU Estaing Périmètre (4 pages) Page 38

63-2018-05-25-011 - AP du 25 05 2018 autorisant l'adhésion des communes de Montmorin, Pérignat es Allier et Saint-Julien de Coppel au SI d'assainissement de la région est de Clermont-Ferrand (SIAREC) (2 pages) Page 43

63-2018-05-25-014 - AP du 25 05 2018 autorisant la modification des statuts (dont changement de nom) du syndicat d'études et d'aménagements touristiques (SEAT) "Mur es Allier" "Gergovie Val d'Allier Communauté" (4 pages) Page 46

63-2018-05-25-012 - AP du 25 05 2018 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) (8 pages) Page 51

63-2018-05-23-008 - AP n°18-00572 du 23 mai 2018 portant création de la commission locale de transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Puy-de-Dôme (3 pages) Page 60

63-2018-05-24-002 - Arrêté autorisant une épreuve de Stock Car le 3 juin 2018 sur un terrain privé à Lempdes. (12 pages) Page 64

63-2018-05-25-003 - Arrêté de transfert section à la commune des Ancizes-Comps (2 pages) Page 77

63-2018-05-23-009 - Arrêté et liste communes rurales 2018 (12 pages) Page 80

63-2018-05-25-013 - Arrêté n°SPI-2018-35 portant dissolution du Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) du Pays de Champeix (4 pages) Page 93

63-2018-05-25-002 - Arrêté préfectoral du 25-05-2018 actualisant l'autorisation ICPE de la société Ecotitanium - commune de St Georges de Mons (31 pages) Page 98

63-2018-05-23-001 - ARRETE SIGNE TRIAL DE PAUGNAT (9 pages)	Page 130
63-2018-05-23-002 - Clermont-Fd C&A modif (4 pages)	Page 140
63-2018-03-06-035 - Transfert à la commune de VASSEL de l'ensemble des biens, droits, et obligations de la section dite de "Vassel" (2 pages)	Page 145
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
63-2018-05-22-006 - Arrêté du 22 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels de direction d'établissement ou de formation et des inspecteurs de l'éducation nationale (1 page)	Page 148
63-2018-05-22-005 - Arrêté du 22 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (2 pages)	Page 150
63-2018-05-25-009 - Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des professeurs des disciplines sans agrégation (3 pages)	Page 153
63-2018-05-25-008 - Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des professeurs des disciplines comportant une agrégation (4 pages)	Page 157
63-2018-05-25-010 - Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des Professeurs d'Education Physique et Sportive (3 pages)	Page 162
63-2018-05-15-004 - arrt n18DPD (1 page)	Page 166
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2018-05-23-005 - AVIHE ARRETE ESUS (2 pages)	Page 168
63-2018-05-28-001 - berceuses et cherubins agrément (2 pages)	Page 171
63-2018-05-28-002 - berceuses et cherubins déclaration (2 pages)	Page 174
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2018-05-22-009 - Approbation de projet d'ouvrage - Liaisons internes au parc éolien de Sioulet-Chavanon (4 pages)	Page 177
DTPJJ Auvergne	
63-2018-05-25-006 - Arrêté portant sur la tarification de Maison d'Accueil, géré par ALTERIS (2 pages)	Page 182
63-2018-05-25-007 - Arrêté portant sur la tarification du Foyer de l'ANEF (2 pages)	Page 185
63-2018-05-25-005 - Arrêté portant sur la tarification du Foyer La Caravelle, géré par ALTERIS (2 pages)	Page 188

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-05-24-003

Arrêté portant agrément de l'association A.I.S.P.
(Association d'Insertion Sociale et Professionnelle) au titre
des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction
et de l'habitation

Arrêté portant agrément de l'association A.I.S.P. (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle) au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2018 / PREF 63 /

**Portant agrément de l'association
A.I.S.P.**

**(Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)
au titre des articles L 365-3 et L 365-4
du Code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier reçu le 2 mai 2018 du représentant légal de l'association A.I.S.P. (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle),

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association **A.I.S.P. (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)**, association loi 1901, dont le siège social est fixé 19 rue Pierre et Marie Curie – 63360 GERZAT est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 :

L'association **A.I.S.P. (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)**, est également agréée pour exercer sur le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAI, 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Alain BLETON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-05-28-003

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-10

*ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-10 réglementant la circulation sur l'autoroute
A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon) entre le lundi 11 juin et le jeudi 05 juillet 2018 pendant des
travaux de remise à niveau du Terre-plein central*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-10
réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
entre le lundi 11 juin et le jeudi 05 juillet 2018
pendant des travaux de remise à niveau du Terre-plein central

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;

Vu la demande en date du 02/05/2018 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de l'EDSR du Puy de Dôme en date 12/05/2018 ;
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 24/05/2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux objet du présent arrêté concernent la remise à niveau du Terre-Plein Central (TPC) sur l'autoroute A89 entre les PR 428 et 435, sur le département du Puy-de-Dôme.

Il couvre la période de travaux programmée entre :

- Le lundi 11 juin 2018 et le jeudi 5 juillet 2018.

Précisions :

- Sens 1 : sens de circulation Clermont-Ferrand vers St-Etienne/Lyon
- Sens 2 : sens de circulation St-Etienne/Lyon vers Clermont-Ferrand
- TPC : terre-plein central
- BAU : bande d'arrêt d'urgence
- SMV : séparateur modulaire lourd en béton

Article 2 : Mesures d'exploitation

La circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

Article 2.1 : du lundi 11 juin 2018 à 4h00 jusqu'au jeudi 5 juillet 2018 à 17h00, sauf les WE (voir article 2.2)

- Neutralisation de la voie de gauche et circulation sur la voie de droite :
 - du pk 427,800 au pk 434,500 en sens 1, direction Lyon
 - du pk 435,000 au pk 428,500 en sens 2, direction Clermont-Fd
- Pose de SMV dans la zone de chantier
- La vitesse sera réduite à 90 km/h y compris les week-ends, par paliers dégressifs de 10km/h avec interdiction de doubler :
 - du PK 427,400 au PK 434,500 en sens 1, en direction de Lyon,
 - du PK 435,400 au PK 428,500 en sens 2, en direction de Clermont-Fd

Article 2.2 : circulation sur 2x2 voies le WE

- Chaque WE, du vendredi à 14h00 jusqu'au lundi matin 4h00, les blocs SMV seront déplacés en TPC. La circulation s'effectuera sur 2 voies dans les 2 sens de circulation, avec une voie de gauche réduite à 3.10 m.
- La vitesse sera limitée à 90 km/h.
- L'interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3.5 Tonnes (article 2.1) sera levée.

Article 3

Pour les chantiers situés à moins de 20 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'interdistances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013, uniquement pour les travaux d'urgence.

Article 4

La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera assurée par ASF.

Article 5

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Clermont-Ferrand, le

28 MAI 2018

Le Préfet

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,


Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-05-25-004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-15

*Arrêté temporaire réglementant la circulation sur l'A71 entre le 28 mai 2018 et le 28 juin 2018
lors des travaux de renforcement des enrobés dans la « Rampe des Volcans d'Auvergne » -
Autoroute A71 – sens Paris/Clermont-Fd*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-15
Règlementant la circulation entre le 28 mai 2018 et le 28 juin 2018 lors des travaux de renforcement des enrobés dans la « Rampe des Volcans d'Auvergne » - Autoroute A71 – sens Paris/Clermont-Fd

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014 ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Départemental, à compter du 1^{er} avril 2012 ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Miolane, Directeur Général des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par APRR le 14/05/2018 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;
Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 18/05/2018 ;
Vu l'avis de l'EDSR63 en date du 20/05/2018 ;
Vu l'avis de l'EDSR03 en date du 18/05/2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'APRR – Région Paris ;

ARRÊTENT

Dans le cadre des travaux de renforcement des enrobés de la section autoroutière de l'A71 comprise entre les PR 352+700 et 360+900, la circulation sera réglementée, dans le sens de circulation Clermont-Ferrand/Paris, entre les PR 361+200 et 351+500, du mardi 22 mai 2018 – 08h00 au jeudi 28 juin 2018 – 12h00, conformément aux articles suivants.

TERMINOLOGIE

Les basculements sont répertoriés sous la forme **X+Y et Z** où :

- **X** est le nombre de voies laissées libres à la circulation dans le sens opposé au chantier (sens non basculé) ;
- **Y** est le nombre de voies basculées dans le sens du chantier ;
- **Z** est le nombre de voies non basculées laissées libres à la circulation dans le sens du chantier ;
- Le symbole « + » représente la séparation provisoire des flux de circulation.
- Le symbole « et » représente le Terre-Plein-Central

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations

Article 1-1 – Mesures d'exploitation durant la semaine 22 (du lundi 28 mai 2018 – 10h00 au lundi 4 juin 2018 - 07h00)

Article 1-1-1 – Du lundi 28 mai 2018 – 10h00 au vendredi 1er juin 2018 – 13h00

Travaux : renforcement des enrobés entre les PR 352+700 et 359+400

Exploitation :

Basculement de circulation du sens Paris/Clermont-Fd sur le sens Clermont-Fd/Paris entre les ITPC 352+130 et 359+590, en « 2+1 et 0 » (portion avec 3 voies) et « 1+1 et 0 » (portion sans 3^{ème} voie).

Ce basculement sera accompagné de la fermeture des bretelles d'accès et de sortie de l'aire des Volcans d'Auvergne dans le sens Paris/Clermont-Fd.

Les usagers présents sur l'aire et désirant prendre l'A71 en direction de Clermont-Fd seront redirigés sur l'A71 en direction de Paris jusqu'au diffuseur 12 de Gannat où ils pourront se retourner.

Les usagers en provenance de Paris et désirant se rendre à l'aire des Volcans d'Auvergne poursuivront leur trajet jusqu'au diffuseur 12.1 de Combronde où ils pourront se retourner pour accéder à l'aire dans le sens Clermont-Fd/Paris

Article 1-1-2 – Du vendredi 1er juin 2018 – 13h00 au lundi 4 juin 2018 – 07h00

Travaux : maintien du basculement pour séchage des enrobés

Exploitation :

Basculement de circulation du sens Paris/Clermont-Fd sur le sens Clermont-Fd/Paris entre les ITPC 355+783 et 359+590 en « 2+1 et 0 ».

Article 1-2 – Mesures d'exploitation durant la semaine 23 (du lundi 4 juin 2018 – 07h00 au lundi 11 juin 2018 - 12h00)

Article 1-2-1 – Du lundi 4 juin 2018 – 07h00 au vendredi 8 juin 2018 – 10h00

Travaux : renforcement des enrobés entre les PR 356 et 359+400

Exploitation :

Basculement de circulation du sens Paris/Clermont-Fd sur le sens Clermont-Fd/Paris entre les ITPC 355+783 et 359+590 en « 2+1 et 0 ».

Article 1-2-2 – Du vendredi 8 juin 2018 – 10h00 au lundi 11 juin 2018 – 12h00

Travaux : sans

Exploitation :

Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 360+700 et 353+394 - sens Clermont-Fd/Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5t. Cette neutralisation de voie sera réalisée par dispositifs K5a/k5c ou Séparateurs Modulaires de Voies.

Article 1-3 – Mesures d’exploitation durant la semaine 24 (du lundi 11 juin 2018 – 12h00 au lundi 18 juin 2018 - 08h00)

Article 1-3-1 – Du lundi 11 juin 2018 – 12h00 au vendredi 15 juin 2018 – 05h00

Travaux : Renforcement des enrobés entre les PR 356 et 360+900

Exploitation :

Basculement de circulation du sens Paris/Clermont-Fd sur le sens Clermont-Fd/Paris entre les ITPC 355+783 et 361+580 en « 2+1 et 0 » (portion avec 3^{ème} voie) et en « 1+1/0 » (portion sans 3^{ème} voie).

Article 1-3-2 – Du vendredi 15 juin 2018 – 05h00 au lundi 18 juin – 08h00

Travaux : sans

Exploitation :

Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 360+700 et 353+394 - sens Clermont-Fd/Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5t. Cette neutralisation de voie sera réalisée par dispositifs K5a/k5c ou Séparateurs Modulaires de Voies.

Article 1-4 – Mesures d’exploitation durant la semaine 25 (du lundi 18 juin 2018 - 08h00 au jeudi 21 juin 2018 – 12h00)

Travaux : Fermeture ITPC / Evacuation Séparateurs Modulaires de Voies et remise en configuration initiale

Exploitation :

Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 360+700 et 353+394 - sens Clermont-Fd/Paris. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5t. Cette neutralisation de voie sera réalisée par dispositifs K5a/k5c ou Séparateurs Modulaires de Voies.

Article 1-5 – Mesures d’exploitation complémentaires

En complément des mesures d’exploitation définies précédemment, il pourra être procédé à des ralentissements de la circulation, en présence des forces de l’ordre :

- Sur A71, dans le sens Paris/Clermont-Fd depuis le PR 342,
- Sur A719, dans le sens Vichy/Clermont-Fd depuis le PR10,

notamment pendant les phases de changement d’ITPC de basculement.

PARTIE 2 – Conditions générales d’application du présent arrêté

Article 2-1 – Signalisation

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes à l’entreprise.

Elle sera assurée par la société APRR.

Les PR indiqués dans les articles de la partie 1 font référence aux zones de travaux pré-citées. Les obligations règlementaires nationales ou internes à l’entreprise amènent à élargir les zones de modifications des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès des secours,...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Article 2-2 – Dérogations

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation des arrêtés permanents d’exploitation sous chantier en vigueur d’APRR.

L’élongation de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 kms.

Article 2-3 – Reports/anticipations

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, sous respect des réserves ci-dessus les opérations décrites précédemment seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, sans pouvoir être prolongées au-delà du 28 juin – 20h00.

L’information sera alors transmise à la D.D.T. de l’Allier et à la D.D.P.P. du Puy de Dôme, 48 heures préalablement à la modification.

Article 2-4 – Recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2-5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Allier,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU de l'Allier,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Moulins, le 25 MAI 2018

Clermont-Ferrand, le 25 MAI 2018

La Préfète

Le Préfet


Marie-Françoise LECAILLON


Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Directeur Adjoint,

Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-05-28-004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-16

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-16

*réglementant la circulation entre le 29 mai 2018 et le 20 juin 2018 lors des travaux sur le réseau
d'assainissement et la réalisation d'enrobés sur la bretelle Aubière-Paris du diffuseur n°2
d'Aubière de l'A75*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-16
réglementant la circulation entre le 29 mai 2018 et le 20 juin 2018 lors des
travaux sur le réseau d'assainissement et la réalisation d'enrobés sur la
bretelle Aubière-Paris du diffuseur n°2 d'Aubière de l'A75

**LE PRÉSIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DÔME**
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté n°03-27 du 3 juin 2003 portant réglementation de la circulation pendant l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur les autoroutes A75 ; A711 et A712 ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Départemental, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Miolane, Directeur Général des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 17/05/2018 ;

Vu l'avis de la DIR Massif Central en date du 17/05/2018 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 25/05/2018 ;

ARRÊTENT

Dans le cadre des travaux de réfection du Passage Inférieur situé au PR 3+519 – Autoroute A75, la circulation sera réglemantée au droit du diffuseur n°2 d'Aubièrè, conformément aux articles suivants.

PARTIE 1 – Conditions de circulations

Article 1-1 – Mesures d'exploitation

Période : Nuit du mardi 29 mai – 21h00 au mercredi 30 mai – 06h00

Nuit du mercredi 30 mai – 21h00 au jeudi 31 mai – 06h00

Nuit du jeudi 31 mai – 21h00 au vendredi 1^{er} juin – 06h00

Nuit du lundi 4 juin – 21h00 au mardi 5 juin – 06h00

Nuit du mardi 5 juin – 21h00 au mercredi 6 juin – 06h00

Nuit du mercredi 6 juin – 21h00 au jeudi 7 juin – 06h00

Nuit du mercredi 13 juin – 21h00 au jeudi 14 juin – 06h00

Nuit du jeudi 14 juin – 21h00 au vendredi 15 juin – 06h00

Nuit du lundi 18 juin – 21h00 au mardi 19 juin – 06h00

Nuit du mardi 19 juin – 21h00 au mercredi 20 juin – 06h00

Le jeudi 31 mai – de 09h30 à 15h30

Le mercredi 6 juin – de 09h30 à 15h30

Travaux : Fonçage réseau d'assainissement
Réalisation de murs de confortement
Réalisation d'enrobés

Exploitation :

Fermeture de la bretelle d'accès à l'A75 direction Paris du diffuseur n°2 d'Aubière depuis le giratoire de Pérignat-les-Sarliève

Déviation (Annexe 1) :

En provenance du giratoire, prendre l'A75 en direction du Sud, puis sortir au diffuseur n°3 du « Zénith », prendre la RD 137 jusqu'au giratoire Est du diffuseur 3 et reprendre l'A75 en direction du Nord

PARTIE 2 – Conditions générales d'application du présent arrêté

Article 2-1 – Signalisation

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes à l'entreprise.

Elle sera assurée par la société APRR.

Article 2-2 – Recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2-3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 2-4 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 MAI 2018**

Clermont-Ferrand, le **28 MAI 2018**

Le Président du Conseil Départemental

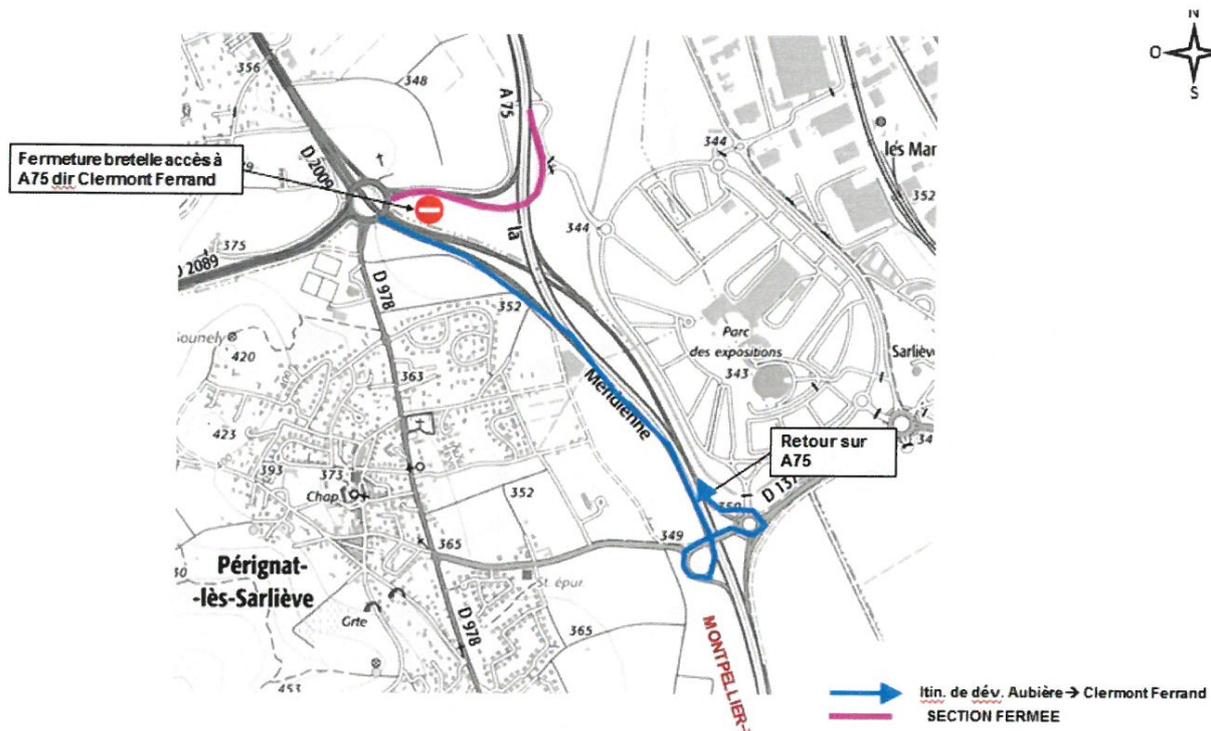
Le Préfet


Le Directeur des Routes
Nicolas MORISSET


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Gilles BRUNATI

ANNEXE 1 – DEVIATION

FERMETURE DE LA BRETELLE D'ACCÈS A L'A75 DIRECTION PARIS DEPUIS LE GIRATOIRE DE PERIGNAT DIFFUSEUR N°2



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

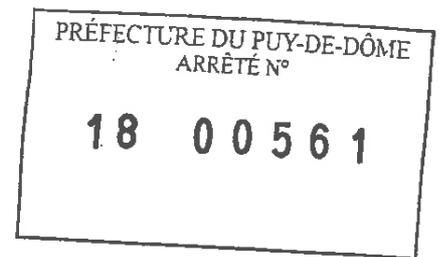
63-2018-05-22-008

Arrêté n.18 00561 du 22 mai 2018 modifiant l'arrêté n.17
01687 renouvelant les membres du Comité Départemental

*Arrêté modificatif renouvelant les membres du Comité Départemental d'Expertise calamités
agricoles*
d'Expertise. Procédure Calamités Agricoles.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N°

**Arrêté modificatif de l'arrêté n°17/01687
renouvelant les membres du Comité
Départemental d'Expertise**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.361-1 à 8 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D.361-1 à D.361-28 du code rural et notamment l'article D.361-13 ;

VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/01687 signé le 24 août 2017 renouvelant les membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE) ;

Vu la demande du président des Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme en date du 09 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2017 est modifié comme suit pour ce qui concerne les représentants des Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme.

Au lieu de lire :

Suppléant : M. Florian BICARD

lire :

Suppléant : M. Mathieu DAIM

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°17/01687 du 24 août 2017 modifié susvisé demeurent inchangées.

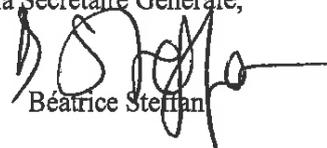
ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

22 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice Steffan

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-05-25-001

Arrêté n° DDT63/SG/2018-0007 modifiant l'arrêté n°
DDT63/SG/017-0021 modifié portant subdélégation de
signature de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
de l'État et pour les marchés publics



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTE n° DDT63/SG/2018-0007
modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021
modifié portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses de l'État et pour les marchés publics**

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 4 octobre 2007 au titre du Ministère du Budget, du 2 mai 2002 modifié au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 11 février 1983 modifié au titre des services généraux du Premier Ministre, des 21 décembre 1982 et 27 janvier 1987 pour les budgets urbanisme, logement, services communs, CIFP et transports, du 27 janvier 1992 pour le ministère chargé de l'environnement et du 30 décembre 2005 et du 6 février 2008 pour le ministère de la justice ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-01807 du 4 septembre 2017 conférant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021 modifié du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} mars 2018, délégation de signature est donnée à Monsieur Gwenaël DAVAYAT, chef de bureau au service expertise technique pour le BOP 113 PEB et le BOP 723 OID pour un seuil de 10 000 €.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021 du 6 septembre 2017 modifié restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSEAU

ANNEXE n° 1 à l'arrêté n° DDT63/SG/2018-0007

RESPONSABLES DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément aux articles 1 et 2

<i>Chef de service</i>	<i>Fonction</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Laurence RICHY-MOURRE	Secrétaire générale	<i>Voir article 1^{er} de l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021</i>	
Lisa WILLIAMS	Cheffe du Service de l'habitat et du renouvellement urbain (SHRU)	135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Julien EVELLIN	Chef du service d'expertise technique (SET)	203 IST 723 OID	Titre 3 : 200 000 € Titre 5 : 200 000 €
Geoffrey PRIOLET	Chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques (SPAR)	181 PR 135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Béatrice MICHALLAND	Chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)	113 PEB 149 Forêt	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Alfred GROS	Chef du service de l'économie agricole (SEA)	149 Forêt 206 SQSA	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €

ANNEXE n°2 à l'arrêté n° DDT63/SG/2018-0007

AGENTS DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément à l'article 3

<i>Service ou Agence</i>	<i>NOM de l'agent</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Service habitat renouvellement urbain	Catherine PAULA	135 UTAH	100 000 €
	Julien PITTION	135 UTAH	100 000 €
	Léonard PONAMALÉ	135 UTAH	10 000 €
Service eau, environnement et forêt	Xavier PINEAU	149 Forêt 113 PEB	10 000 €
	William ROUZAIRE	113 PEB	10 000 €
	Corinne PIERRAT	113 PEB	10 000 €
Service d'expertise technique	Gwenaél DAVAYAT	113 PEB 723 OID	10 000 €
Service prospective, aménagement et risques	Thierry BONNABRY	135 UTAH 181 PR	20 000 €
	Pierre-François DELOULME	181 PR	10 000 €
Service économie agricole	Sylvie TABOURIN	149 Forêt	15 000 €
	Caroline ALVAREZ	149 Forêt	15 000 €
	Monique PICHORE	149 Forêt	15 000 €
Secrétariat général	Nathalie PERRIN BREUIL	113 PEB 135 UTAH 215 CPPA 217 CPPEDDTL 723 OID 333 MMAD	20 000,00 €
	Siham HAMDAOUI	113 PEB 135 UTAH 215 CPPA 217 CPPEDDTL 723 OID 333 MMAD	2 000,00 €

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-23-004

AP Clermont-Fd Beaumont CHU St Jacques Périmètre

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre
vidéoprotégé*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0193 - 2018/0086



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection
au sein d'un périmètre vidéoprotégé

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/00826 du 10 mars 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du Service des Urgences de l'Hôpital Gabriel Montpied, 58 rue Montalembert à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/02617 du 22 juillet 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble du site de l'Hôpital Gabriel Montpied, sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/05273 du 20 décembre 2007, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection autour du bâtiment « Santé et Sécurité au Travail », implanté sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied, 58 rue Montalembert à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/00007 du 02 janvier 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection autour du bâtiment « Internat », implanté sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01938 du 15 juillet 2009, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site du complexe hospitalier Saint-Jacques (C.H.U.), sis 1 boulevard Winston Churchill à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/02976 du 13 novembre 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du « Pôle Psychiatrique Adultes » du Centre Hospitalier Universitaire, situé 58 rue Montalembert à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02555 du 12 octobre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bâtiment « HND » de l'Hôpital Gabriel Montpied, sis 58 rue Montalembert à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01401 du 22 juin 2011, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'Hôpital Gabriel Montpied (C.H.U.), 58 rue Montalembert à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 13 mars 2018, présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire, portant sur la création de 2 périmètres vidéoprotégés sur le site du C.H.U. Saint-Jacques « Hôpital Gabriel Montpied », implanté à BEAUMONT et CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée sur le site du Centre Hospitalier Universitaire Saint-Jacques « Hôpital Gabriel Montpied », plus particulièrement à l'intérieur de 2 périmètres vidéoprotégés, délimités géographiquement par les voies suivantes :

- Périmètre 1 :
 - 58 rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND,
 - Avenue de l'Europe, 63110 BEAUMONT,
 - Rue de la Garde, 63110 BEAUMONT,
 - Rue Alexandre Varenne, 63110 BEAUMONT,
 - Boulevard Winston Churchill, 63000 CLERMONT-FERRAND.
- Périmètre 2 :
 - Boulevard Winston Churchill, 63000 CLERMONT-FERRAND,
 - Place Henri Dunant, 63000 CLERMONT-FERRAND,
 - Rue des Liondards, 63000 CLERMONT-FERRAND,
 - Rue du Docteur Vigenaud, 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0086 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur des Travaux , des Achats et de la Logistique ou au Département Sécurité (D.T.A.L.) du C.H.U., 58 rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Les arrêtés n° 05/00826 du 10 mars 2005, n° 05/02617 du 22 juillet 2005, n° 07/05273 du 20 décembre 2007, n° 08/00007 du 02 janvier 2008, n° 09/01938 du 15 juillet 2009, n° 09/02976 du 13 novembre 2009, n° 10/02555 du 12 octobre 2010, n° 11/01401 du 22 juin 2011, susvisés, sont abrogés.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur HOELTGEN et aux maires de BEAUMONT et de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-23-003

AP Clermont-Fd CHU Estaing Périmètre

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre
vidéoprotégé*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2009/0105 - 2018/0083

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00570

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection
au sein d'un périmètre vidéoprotégé

Le Préfet du Puy-de-Dôme

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/00804 du 24 mars 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du « C.H.U. Estaing », sis 26 rue du Ressort à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 05 décembre 2017, complétée le 13 mars 2018, présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire, portant sur la création d'un périmètre vidéoprotégé sur le site du « C.H.U. Estaing » à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée sur le site du Centre Hospitalier Universitaire « Estaing » à CLERMONT-FERRAND (63100), plus particulièrement à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les voies suivantes :

- 1 place Lucie et Raymond Aubrac,
- Rue Lucie et Raymond Aubrac,
- Rue Braga,
- 26 rue du Ressort,
- Rue Molière,
- Rue Estaing.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0083 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice du site, Direction C.H.U. Estaing, 1 place Lucie et Raymond Aubrac, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 10/00804 du 24 mars 2010 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur HOELTGEN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-25-011

AP du 25 05 2018 autorisant l'adhésion des communes de
Montmorin, Pérignat es Allier et Saint-Julien de Coppel au
SI d'assainissement de la région est de Clermont-Ferrand
(SIAREC)

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

autorisant l'adhésion des communes de Montmorin,
Pérignat es Allier et Saint-Julien de Coppel au Syndicat
Intercommunal d'Assainissement
de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) ;

VU les délibérations par lesquelles les communes de Montmorin (10 novembre 2017), Saint-Julien de Coppel (15 novembre 2017) et Pérignat es Allier (20 novembre 2017) demandent à adhérer au Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif ;

VU la délibération du 6 décembre 2017 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) accepte ces adhésions en émettant une réserve;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Montmorin (09 mars 2018), Saint-Julien de Coppel (21 mars 2018) et Pérignat es Allier (03 avril 2018) lèvent la réserve formulée par le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) ;

VU les délibérations des organes délibérants de la métropole « Clermont-Auvergne Métropole » (2 mars 2018), de la communauté de communes « Billom-Communauté » (29 janvier 2018) et des communes de Chauriat (27 février 2018), Chavaroux (21 décembre 2017), Dallet (5 février 2018), Les Martres d'Artière (11 décembre 2017), Lussat (15 décembre 2017), Mezel (21 décembre 2017), Saint-Bonnet Les Allier (19 janvier 2018) et Vertaizon (14 décembre 2017) se prononçant en faveur de ces adhésions ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les communes de Montmorin, Pérignat es Allier et Saint-Julien de Coppel sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) et les maires de Montmorin, Pérignat es Allier et Saint-Julien de Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, 25 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

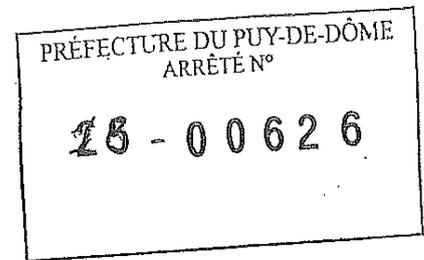
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-25-014

AP du 25 05 2018 autorisant la modification des statuts
(dont changement de nom) du syndicat d'études et
d'aménagements touristiques (SEAT) "Mur es Allier"
"Gergovie Val d'Allier Communauté"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DU

ARRÊTÉ n°

**autorisant la modification des statuts (dont
changement de nom) du « Syndicat d'Études et
d'Aménagements Touristiques (SEAT)
Mur es Allier Communauté et
Gergovie Val d'Allier Communauté »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01771 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 modifié, portant création du « Syndicat d'Études et d'Aménagements Touristiques (SEAT) Mur es Allier Communauté et Gergovie Val d'Allier Communauté » ;

VU la délibération du 7 février 2018 par laquelle l'organe délibérant du « Syndicat d'Études et d'Aménagements Touristiques (SEAT) Mur es Allier Communauté et Gergovie Val d'Allier Communauté » engage la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Billom Communauté » (26 mars 2018) et « Mond'Arverne Communauté » (26 avril 2018) favorables à cette modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du « Syndicat d'Études et d'Aménagements Touristiques (SEAT) Mur es Allier Communauté et Gergovie Val d'Allier Communauté » sont remplacés par les dispositions suivantes :

STATUTS DU SYNDICAT D'ETUDES D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE (SEAT)

ECOPOLE DU VAL D'ALLIER

Article 1 : En application des articles l5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre les Communautés de Communes Mond'Arverne Communauté (par représentation - substitution de la Commune de La Roche Noire) et Billom Communauté (par représentation-substitution de la Commune de Pérignat-ès-Allier), un syndicat mixte d'Études et d'Aménagements Touristiques (SEAT) Ecopole du Val d'Allier.

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'établir un projet cohérent de développement du tourisme et des loisirs et de favoriser le développement d'activités économiques en lien avec le développement durable sur la partie du territoire délimitée sur le plan joint en annexe 1. Le syndicat a également pour objet de réaliser les aménagements correspondants aux objectifs fixés tout en respectant les caractéristiques environnementales du site, à savoir la ressource en eau et la biodiversité.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Pérignat ès Allier

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils communautaires des Communautés de Communes associées, à raison de :

- 5 délégués titulaires par Communauté de Communes
- 5 délégués suppléants qui seront amenés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires

Article 6 : Le bureau est composé du président et d'un ou plusieurs vice-président dans la limite de 30% de l'effectif du conseil syndical et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 7 : Les ressources du syndicat se composent de :

1. La contribution des membres du syndicat. La contribution annuelle de chacun des membres fera l'objet d'une délibération du Comité Syndical.
2. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, ou de tout autre acteur économique en échange d'un service rendu.
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes.
5. Le produit de dons et legs.
6. Le produit des emprunts.
7. Des ressources de toute nature décidées par le conseil syndical dans le cadre des présents statuts.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations du comité syndical et des conseils communautaires décidant de leur adoption.

Les statuts ainsi modifiés et les pièces qui y sont jointes figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le président du « Syndicat d'Études et d'Aménagements Touristiques (SEAT) Mur es Allier Communauté et Gergovie Val d'Allier Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 MAI 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-25-012

AP du 25 05 2018 autorisant la modification des statuts du
syndicat mixte des transports en commun de
l'agglomération clermontoise (SMTC)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00627

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DE

autorisant la modification des statuts du
syndicat mixte des transports en commun de
l'agglomération clermontoise (SMTC)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01771 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 1976 modifié portant création du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) ;

VU la délibération du 8 février 2018 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) engage la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants de la métropole « Clermont-Auvergne Métropole » (4 mai 2018) et des communes de Dallet (4 avril 2018), Mezel (15 mars 2018), et Pérignat-ès-Allier (3 avril 2018) favorables à cette modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) sont modifiés comme suit :

- Le 1^{er} alinéa de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application des articles L5711-1 à L5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est constitué, entre la métropole « Clermont-Auvergne Métropole » et les communes de Dallet, Mezel et Pérignat-ès-Allier, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontois ».

- À l'article 6.1. « Composition du comité du syndicat », les mentions relatives à la représentation de « Riom Limagne et Volcans » sont supprimées et les dispositions suivantes sont rajoutées :

« - Pour la commune de Dallet : 1 délégué titulaire et un délégué suppléant
- Pour la commune de Mezel : 1 délégué titulaire et un délégué suppléant
- Pour la commune de Pérignat-ès-Allier : 1 délégué titulaire et un délégué suppléant ».

ARTICLE 1er : Les statuts ainsi modifiés se déclinent comme suit :

STATUTS DU SMTC DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

PREAMBULE

Par arrêté ministériel modifié du 9 février 1976 et suivants, le Département du Puy-de-Dôme, Clermont Communauté et la commune de Sayat ont constitué un syndicat mixte ouvert, le SMTC de l'agglomération clermontoise, ayant pour objet l'organisation et l'exploitation des transports en commun sur l'ensemble des communes qui le compose.

Par délibération du conseil général du 14 décembre 2006, le département a décidé de se retirer du SMTC.

Par arrêté du 16 août 2010, le préfet du Puy-de-Dôme a constaté le retrait du département du syndicat.

De ce fait, le SMTC, qui était un syndicat mixte relevant des dispositions du Titre Deuxième du Livre Septième de la Cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est devenu un syndicat mixte fermé.

Le 12 juillet 2013, le Préfet du Puy-de-Dôme a arrêté l'extension du périmètre de transport urbain à la commune de Saint-Beauzire.

La modification de la composition du SMTC suite à l'exercice par la communauté de communes Riom-Limagnes et Volcans de la compétence relative aux transports publics urbains et non urbains de personnes sur l'ensemble du territoire communautaire a été constatée par arrêté préfectoral du 21 juin 2017.

Les communes de Dallet, Mezel et Pérignat-Es-Allier ont été autorisées par arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 à adhérer au SMTC-AC à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le retrait des communes de Sayat et de Saint-Beauzire a été constaté par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes RLV en communauté d'agglomération.

ARTICLE 1

« En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est constitué, entre la métropole « Clermont Auvergne Métropole », et les communes de Dallet, Mezel et Pérignat-ès-Allier, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise.

Le syndicat est soumis au régime des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dispositions précitées, ou celles auxquelles elles renvoient, qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont applicables de plein droit.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet l'organisation de la mobilité concernant le ressort territorial, c'est-à-dire pour des déplacements dont l'origine ou la destination sont situées dans le ressort territorial d'une part, et l'exploitation de services de mobilité à l'intérieur de son ressort territorial d'autre part ».

Le SMTC exerce notamment les compétences suivantes :

- Elaborer, suivre et évaluer le Plan de Déplacement Urbain ; élaborer des propositions pour les documents de planification directement liés au PDU (compatibilité ascendante et descendante),
- Organiser des services réguliers de transport public de personnes et de services de transport à la demande ; ces services peuvent être urbains ou non urbains
- Faire exploiter tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Organiser des services concourant au développement des modes de déplacement non motorisés,
- Faire exploiter tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui,
- Organiser des services concourant au développement des usages partagés de véhicules motorisés,
- Faire exploiter de tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Expérimenter et innover en matière de production de nouveaux services, sur l'ensemble de la chaîne de recherche-développement (définition, conception, organisation, exploitation, évaluation).
- En cas d'inadaptation de l'offre privée, organiser temporairement des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine,
- Faire exploiter temporairement tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Définir la politique tarifaire concernant les services qu'il fait exploiter ; contribuer à définir une politique tarifaire intégrée avec d'autres autorités organisatrices de la mobilité concernant tout ou partie des services qu'il fait exploiter.
- Communiquer auprès des habitants du ressort territorial, des usagers actuels, passés et futurs sur les services qu'il organise, sur le plan de déplacement urbains et sur les expérimentations qu'il conduit.
- Acheter, installer et entretenir tout ou partie des mobiliers urbains et des infrastructures physiques et numériques concourant à l'organisation et l'exploitation des services de mobilité ou à la réalisation du plan de déplacement urbains.
- Produire et vendre des biens et services, soit liés directement à l'organisation des services de mobilité ou à la réalisation du plan de déplacement urbain, soit valorisant des mobiliers urbains ou infrastructures physiques ou numériques qu'il possède.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé sis 2 bis, rue de l'Hermitage à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du syndicat sont régies par les dispositions de la Section 5 du Chapitre 1^{er} du Titre 1er du Livre 2 de la 5^{ème} Partie du CGCT.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

6.1. Composition du comité syndical

Pour ce qui est du Comité Syndical, les articles L 5211-6 à L.5211-8, L.5211-12 à L 5211-15 du CGCT s'appliquent de plein droit.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Leur représentation au sein du comité est fixée de la manière suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants, sur la base de la dernière population municipale publiée par l'INSEE.

- Pour Clermont Auvergne Métropole : 29 délégués titulaires et 29 délégués suppléants,
- Pour la commune de Dallet : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- Pour la commune de Mezel : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- Pour la commune de Pérignat-ès-Allier : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

6.2. Fonctionnement du comité syndical

Pour ce qui est du Fonctionnement du Comité Syndical, les articles L 5211-11 du CGCT ainsi que L.2121-7 et suivants s'appliquent de plein droit :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité. Ce dernier se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des collectivités membres.

Sur la demande de cinq membres du comité ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le quorum du comité syndical est fixé à plus de la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau, dans un délai de trois jours au moins, et peut délibérer, quel que soit le nombre des présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix sauf en cas de scrutin secret.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 7 : BUREAU SYNDICAL

Pour ce qui est du Bureau Syndical, l'article L. 5211-10 du CGCT s'applique de plein droit :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité à l'exception :

- ✕ Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✕ De l'approbation du compte administratif ;
- ✕ Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- ✕ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- ✕ De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✕ De la délégation de la gestion d'un service public.
- ✕ Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

Pour ce qui est du Président les articles L. 5211-9 à L.5211-9-2 du CGCT s'appliquent de plein droit :

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

ARTICLE 9 : BUDGET

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du syndicat mixte, ainsi que par les recettes et subventions de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Les modalités de dissolution du syndicat sont régies par les dispositions de la Section 6 du Chapitre 2 du Titre 1er du Livre 2 de la 5^{ème} Partie du CGCT, articles L5212-33 ET L.5212-34.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Un règlement intérieur définira les dispositions non prévues dans les présents statuts relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des commissions et du comité.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 MAI 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire générale



Béatrice STEKBA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-23-008

AP n°18-00572 du 23 mai 2018 portant création de la
commission locale de transports publics particuliers de
personnes (CLT3P) du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
portant création de la Commission Locale des Transports
Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)
(taxis, voitures de transport avec chauffeurs, et véhicules
motorisés à deux ou trois roues)

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4, R3121-5 et D3120-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;
- VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de tourisme avec chauffeur ;
- VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public de personnes ;
- VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif au tarif des courses de taxis ;
- VU le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports particuliers de personnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-01771 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- **SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARTICLE 1^{er} : Une commission locale de transports publics particuliers de personnes (CLT3P) est créée dans le département du Puy-de-Dôme. Elle est présidée par le préfet, qui fixe sa composition conformément aux dispositions du décret 2017-36 du 24 février 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Composition des collèges

La commission des transports publics particuliers de personnes du Puy-de-Dôme comporte 4 collèges :

- Un **collège de représentants de l'État** ;
- Un **collège de représentants des organisations professionnelles** dont le nombre est égal à celui du collège de l'État ;
- Un **collège de représentants des collectivités territoriales**, composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport (AOT) ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres de ce collège est égal à celui du collège de l'État ;
- Un **collège de représentants d'associations**, composé de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports. Le nombre total de représentants de ce collège ne peut excéder celui du collège des représentants de l'État.

ARTICLE 3 : **Durée du mandat et secrétariat**

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est **de trois ans** à compter de la publication du présent arrêté.

Le président, peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés cessent de plein droit de faire partie de la commission,

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la réglementation de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le département.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

1. La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports collectifs ;
2. L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance, conformément à l'article L322-5 du code de la sécurité sociale ;
3. Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
4. Le respect de la réglementation sectorielle ;
5. La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L2121-1 et L2151-1 du code du travail ;

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

ARTICLE 5 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R133-3 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

ARTICLE 6 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis et les voitures de tourisme avec chauffeur.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend également deux formations restreintes dédiées aux affaires propres aux taxis et aux voitures de tourisme avec chauffeur.

Chacune de ces formations restreintes est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D3120-26 du code des transports et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4^{ème} alinéa de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

ARTICLE 7 : Lorsque leur activité a un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes, peuvent être invités à siéger, **sans voix délibérative**, des personnes ou organismes qualifiés.

La commission peut également, sur invitation de son président, entendre toute personne ou tout organisme dont l'audition lui paraît utile et pouvant contribuer à éclairer les délibérations.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°13-02204 du 14 novembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n°15-00745 du 17 juillet 2015, portant renouvellement de la commission des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Mme la Ministre chargée des Transports (DGTIM-DST) ;
- Mme et MM les sous-préfets du Puy-de-Dôme ;
- Mmes et MM les maires du Puy-de-Dôme ;
- Mme la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL-UT 63) ;
- M. le Directeur Régional de l'agence régionale de santé (ARS), délégation du Puy-de-Dôme ;
- M. le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Puy-de-Dôme ;
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-24-002

Arrêté autorisant une épreuve de Stock Car le 3 juin 2018
sur un terrain privé à Lempdes.

Coupe d'Auvergne de Stock Car



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 37

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

LE PRÉFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-32 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 et l'annexe III-23 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par le STOCK CAR de LEMPDES, représentée par Monsieur Thierry PAULIN en vue d'être autorisé à organiser **le dimanche 3 juin 2018** une épreuve de **Stock Car** sur un terrain privé à **Lempdes** ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- **VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès d'ALLIANZ Assurances - Assurances SABATIER à Ambert - et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- **VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- **VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de Lempdes ;

- VU l'avis favorable du propriétaire privé -CORA- du terrain destiné à être le parking de la manifestation ;
- VU le règlement de l'épreuve;
- VU le visa délivré par la fédération des sports mécaniques originaux en date du 17 mars 2018;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section épreuves sportives – au cours de sa séance du 22 mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1^{er} : le stock car club de lempdes représenté par son président **Monsieur Thierry PAULIN** est autorisé à organiser le **dimanche 3 juin 2018** une **épreuve de Stock Car à Lempdes** sur terrain privé ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Mesures de sécurité

L'organisateur devra notamment prévoir un nombre suffisant de commissaires de course .

Le public sera situé dans une zone réservée, positionnée hors des zones à risques. Les zones interdites au public seront clairement identifiées.

Aucune personne, sauf les membres de l'encadrement et les participants régulièrement inscrits, ne sera autorisée à pénétrer dans la zone de sécurité ou le parc pilotes.

Les organisateurs aviseront les services de police du moindre incident.

Le plan de sécurité sera entièrement respecté pendant toute la durée de l'épreuve sportive. Les moyens de sécurité incendie seront disponibles et en parfait état de fonctionnement, répartis sur le site.

La piste et l'accès au parc pilotes seront absolument interdits à toute personne autre que les concurrents, les techniciens et les organisateurs.

Les pilotes devront être munis des équipements réglementaires et seront sensibilisés aux risques inhérents de l'épreuve.

Un terrain à proximité du site servira de parking public. L'accès aux zones accessibles au public sera balisé.

Secours :

L'organisateur fera figurer le numéro de téléphone des secours au dossier de sécurité "le 18 ou le 112"

Les secours seront placés également dans une zone inaccessible au public **avec un accès direct réservé**.

Le dispositif de secours suivant sera mis en place :

1 médecin: Dr. GORGET Jean-Pierre

2 ambulances avec équipages : Harmonie Ambulance Clermont-Ferrand

L'ensemble des personnes et du matériel devront être présents sur le circuit du début à la fin de la manifestation, et en liaison permanente avec le directeur de course.

Seront présents : 5 postes de commissaires + directeur de course (liste nominative jointe) et 10 véhicules d'accompagnement

Service d'ordre :

Le service d'ordre nécessaire sera assuré par les organisateurs qui arrêteront les conditions de mises en œuvre des consignes de sécurité aux personnes désignées.

Le parc pilote et les voies d'accès au site seront surveillés par des agents de l'organisation.

Article 5 : Les **coureurs devront se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité de la FSMO** (Fédération Française des Sports Mécaniques Originaux) et tout particulièrement les dispositions relatives à la protection du public et des participants (Annexe III-23 du Code du Sport).

Article 6 : **M. Thierry PAULIN** est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Sous-Préfecture d'Issoire).

Article 7 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

Article 8 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge et de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 9 :

Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

– Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

– Article R411-32 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du ^{déjà} d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 10 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire de la présente décision peut la contester et saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 11 :

- Monsieur Thierry PAULIN, Organisateur,
- Monsieur Le Maire de Lempdes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Civile,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur du SAMU 63,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Issoire le 24 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

LE STOCK CAR EN QUELQUES MOTS

Le Stock Car, sport spectacle importé des Etats-Unis en 1953, reprend le principe des courses de char à la BEN HUR.

Ces pilotes de temps modernes assurent l'attraction pour le plus grand bonheur du public.

Les courses où se mêlent vitesse et tonneaux sont réglementées. Des commissaires de course sont présents sur la piste pour veiller au bon déroulement des épreuves et à la sécurité des pilotes et des spectateurs.

Le stock car club de Lempdes a le plaisir de vous accueillir pour la 7^{ème} année consécutive. (et la 17^{ème} EDITION POUR LA VILLE DE LEMPDES).

Nous vous souhaitons un bel après-midi de spectacle.

Le président du SCC LEMPDES
Thierry PAULIN - 06 23 69 43 48

LISTE DES PILOTES

Stock Car Club de Lempdes 63

N°201 ROCHETTE Anthony
N°202 PAULIN Thierry
N°203 FERAL Julien
N°204 DE SOUSA Pedro
N°206 LEBOURG Guillaume
N°208 BLANQUET Quentin
N°209 RODIER Jimmy
N°210 SILVA Solène
N°211 CERDA Victor
N°212 FAYE Fabien
N°213 SOUCHEYRE Elisa
N°214 GAREL Fabien
N°215 MISSONNIER Arnaud
N°216 MURCIANO Francisco
N°218 LAPENDRY Benoît
N°220 SOUBRIÉ Laurent

Ecurie de Chiché

N°09 BROSSARD Emmanuel
N°71 DELION Arnaud
N°76 BROSSARD Nicolas
N°89 VIOLLEAU Stanislas
N°103 PINEAU Mathieu

Ecurie des Loups Blancs

N°821 CHASSAGNON James

Stock Car Club pays de Gaux

N°731 DRAGON Alexandre

Stock Car Club Charente

N°278 TESSIAU Louis
N°279 TESSIAU René

Stock Car Club Cheyenne

N°947 COSTE Laurent

Stock Car Club Diemoz

N°05 SUZAT Romain
N°94 SARTORI Romain
N°97 QUERENNET Marianne

Stock Car Club Tricastin 43

N°848 FAURE Firmin
N°852 DUVERNAY Adeline
SCC Charme sur l'herbasse
N°751 PERRON Jordan

Stock Car Club Brivadois

N°41 PORTAL Pierre
N°42 SABATHIER Thibault
N°43 FORTIER Morgan
N°44 CATHALAN Raphaël
N°46 CORNAIRE Kevin
N°49 PASSEMAR Romain
N°50 CARRÉ Romuald
N°53 DUVILLARD Emmanuel
N°54 CLADIERE Yannick
N°55 PODEVIGNE David

Stock Car Club du Forez 42

N°106 PERRIN Roger
N°107 QUINET Vassily
N°111 PAYSAL Jacques
N°121 RICHOUUD Mélanie
N°126 BLANCHONET Kevin
N°128 BELLAOUARD Soraya
N°138 GAY Marine

Stock Car Club Ouest Océan 49

N°26 ROBERT Jean-Yves
N°28 DAVID Dimitri
N°61 PONS Nicolas
N°81 THIBAUT Frédéric
N°82 DAVID Fabien

SCC du Roc de Fenestres 48

N°262 MAYAND Jérémie
N°285 VIALLE Benjamin

Stock Car Club Varaxois

N°330 BONNAMOUR Fabien
N°341 VISSAC Mathieu

Stock Car Club du Rhône

N°624 LECLERC Philippe

Stock Car Club du Pilat

N°250 ROUSSET Rémi
N°260 COSTE Benjamin

Stock Car Club Lescheroux 01

N°552 MOREL Benjamin
N°556 DALBERTO Doriot
N°563 MICHON Julian
N°590 FRACHET Mickaël

EPREUVES

Les manches sont dirigées par le Directeur de course et ses adjoints à l'aide de drapeaux :

- tricolore : départ
- damiers : arrivée
- jaune : ordre à tous les véhicules de ralentir
- rouge : ordre à tous les véhicules de s'arrêter immédiatement
- noir : ordre au véhicule désigné de sortir immédiatement de la piste

PRESENTATION AU PUBLIC

A 13h30, il sera procédé à la présentation de chaque pilote et de son véhicule au public. Le véhicule est obligatoirement peint aux couleurs de son club.

DEROULEMENT DE LA COURSE

A 14 heures, départ de la première manche. Chaque pilote sera affecté à une série (il y aura 3 séries) et effectuera quatre manches de cinq minutes, soit un total de douze manches de classement. Le nombre maximum de pilotes sur la piste, par manche, sera de 25.

Entre chaque manche, il y aura un laps de temps variable pour évacuer les voitures en panne sur la piste. Se dérouleront ensuite deux, voire trois finales. Et pour finir la journée, une ou deux manches appelées FINISH. Manches qui s'achèvent lorsqu'il ne reste plus qu'une seule voiture roulant sur la piste (la course étant arrêtée de toute façon à l'heure définie par l'arrêté préfectoral).

L'après-midi se terminera par la traditionnelle remise des coupes aux vainqueurs.

Directeur de la course :	ARGOUD Yves
Commissaires :	DE MACEDO Mickaël MEYNADIER Denis DRANGUET Laëtitia DEMONCHY Stéphane TROUVAY Gaëtan
Médecin :	GEORGET Jean-Pierre

Le STOCK-CAR Club de LEMPDES remercie :

- La ville de LEMPDES
- CORA Hypermarché
- Les SPONSORS

ainsi que toutes les personnes qui ont œuvré bénévolement pour que cette manifestation de STOCK CAR ait lieu.

Stock Car Club Jarcieü

N°525 HENAUX Nicolas
N°530 BROCHIER Jaison

Stock Car Club Anglefort

N°142 BARDEAUX Maxime

Stock Car Club Ganges

N°99 NONDEDEOU Cyril

Stock Car Club Les Abrets

EPREUVES

Les manches sont dirigées par le Directeur de course et ses adjoints à l'aide de drapeaux :

- tricolore : départ
- damiers : arrivée
- jaune : ordre à tous les véhicules de ralentir
- rouge : ordre à tous les véhicules de s'arrêter immédiatement
- noir : ordre au véhicule désigné de sortir immédiatement de la piste

PRESENTATION AU PUBLIC

A 13h30, il sera procédé à la présentation de chaque pilote et de son véhicule au public. Le véhicule est obligatoirement peint aux couleurs de son club.

DEROULEMENT DE LA COURSE

A 14 heures, départ de la première manche. Chaque pilote sera affecté à une série (il y aura 3 séries) et effectuera quatre manches de cinq minutes, soit un total de douze manches de classement. Le nombre maximum de pilotes sur la piste, par manche, sera de 25.

Entre chaque manche, il y aura un laps de temps variable pour évacuer les voitures en panne sur la piste. Se dérouleront ensuite deux, voire trois finales. Et pour finir la journée, une ou deux manches appelées FINISH. Manches qui s'achèvent lorsqu'il ne reste plus qu'une seule voiture roulant sur la piste (la course étant arrêtée de toute façon à l'heure définie par l'arrêté préfectoral).

L'après-midi se terminera par la traditionnelle remise des coupes aux vainqueurs.

Directeur de la course :	Mr DESMARIS J.L.
Commissaires :	DE MACEDO Mickaël MEYNADIER Denis DRANGUET Laëtitia DEMONCHY Stéphane DURANSON-GALLIEN Nadège

Le STOCK-CAR Club de LEMPDES remercie :

- La ville de LEMPDES
- La famille COTTE, G5 DEVELOPPEMENT
- Les SPONSORS

ainsi que toutes les personnes qui ont œuvré bénévolement pour que cette manifestation de STOCK CAR ait lieu.

STOCK CAR LEMPDES 63

TEAM PAULIN LEMPDES
3 Impasse Georges Conchon
63370 Lempdes
Tél : 04 73 61 88 60
Fax : 04 73 61 93 22

REGLÈMENT SPECIFIQUE A LA COMPETITION DE STOCK CAR

Compétition organisée le : Dimanche 03 juin 2018 à LEMPDES (63 370)

Le nombre de pilotes engagé est fixé à : 70

Tous les participants sont détenteurs de la licence de pilote agréée par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux et de ce fait, autorisés à participer aux épreuves se déroulant devant le public.

Conformément au règlement, les pilotes possédant une licence « A » (pilotes expérimentés) représenteront 80 % des engagés et les pilotes possédant une licence « Ba » (pilotes débutants), 20%.

Les véhicules de compétition de Stock car utilisés dans les épreuves seront conformes au Règlement agréé par le Ministère de l'Équipement et définis dans le règlement type élaboré par La Fédération des Sports mécaniques Originaux.

L'épreuve sera disputée en 7 manches avec la répartition suivante des véhicules :

1ère manche	14 véhicules	(20 tours)
2ème manche	14 véhicules	(20 tours)
3ème manche	14 véhicules	(20 tours)
4ème manche	14 véhicules	(20 tours)
5ème manche	14 véhicules	(20 tours)
6ème manche	16 véhicules	(20 tours)
7ème manche	16 véhicules	(25 tours)

La compétition se déroulera en sens inverse des aiguilles d'une montre. Ce sens est justifié par la configuration de la piste.

Les épreuves seront dirigées et contrôlées par un Directeur de course, licencié commissaire. Il est désigné par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux, conformément au règlement type agréé par le Ministère de l'Intérieur.



Services de la Documentation Nationale et Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 75103 Saint-Germain-Laye Cedex
SIRET 15009101400011

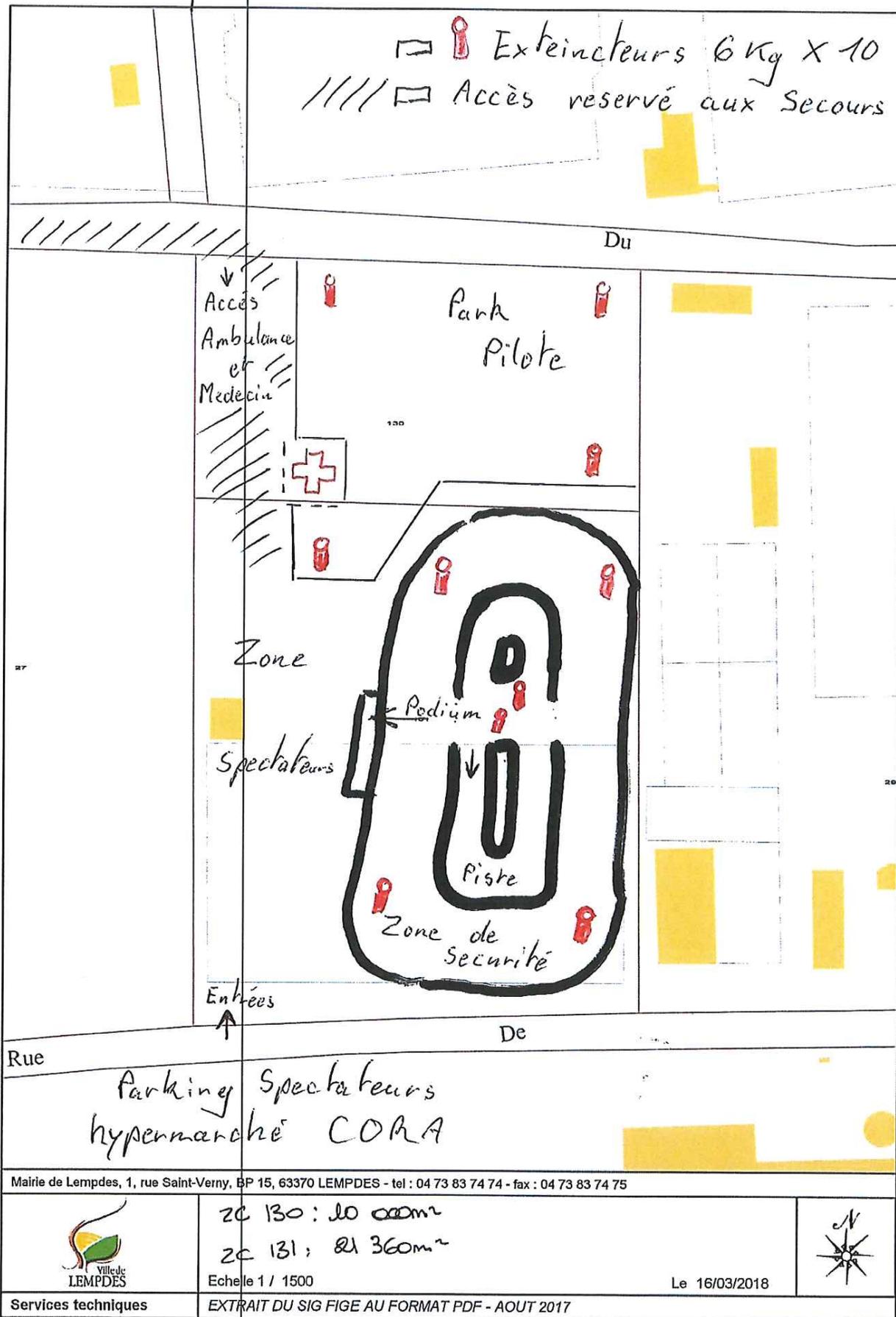
Impression non normalisée du plan cadastral

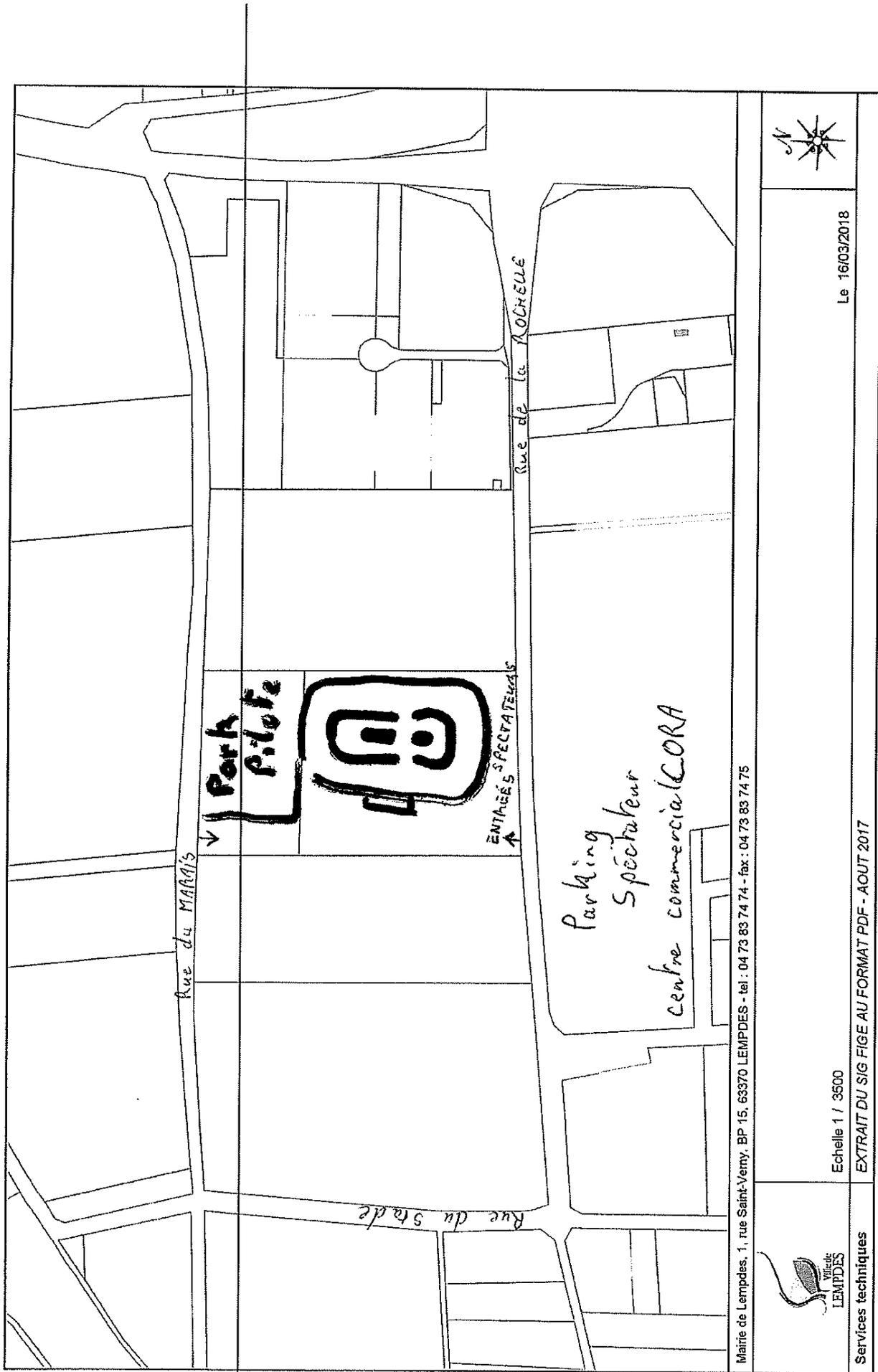


Services de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 1660001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

Dispositif de Sécurité





Mairie de Lempdes, 1, rue Saint-Verny, BP 15, 63370 LEMPDES - tel : 04 73 83 74 74 - fax : 04 73 83 74 75



Echelle 1 / 3500

Services techniques
EXTRAIT DU SIG FIGE AU FORMAT PDF - AOUT 2017

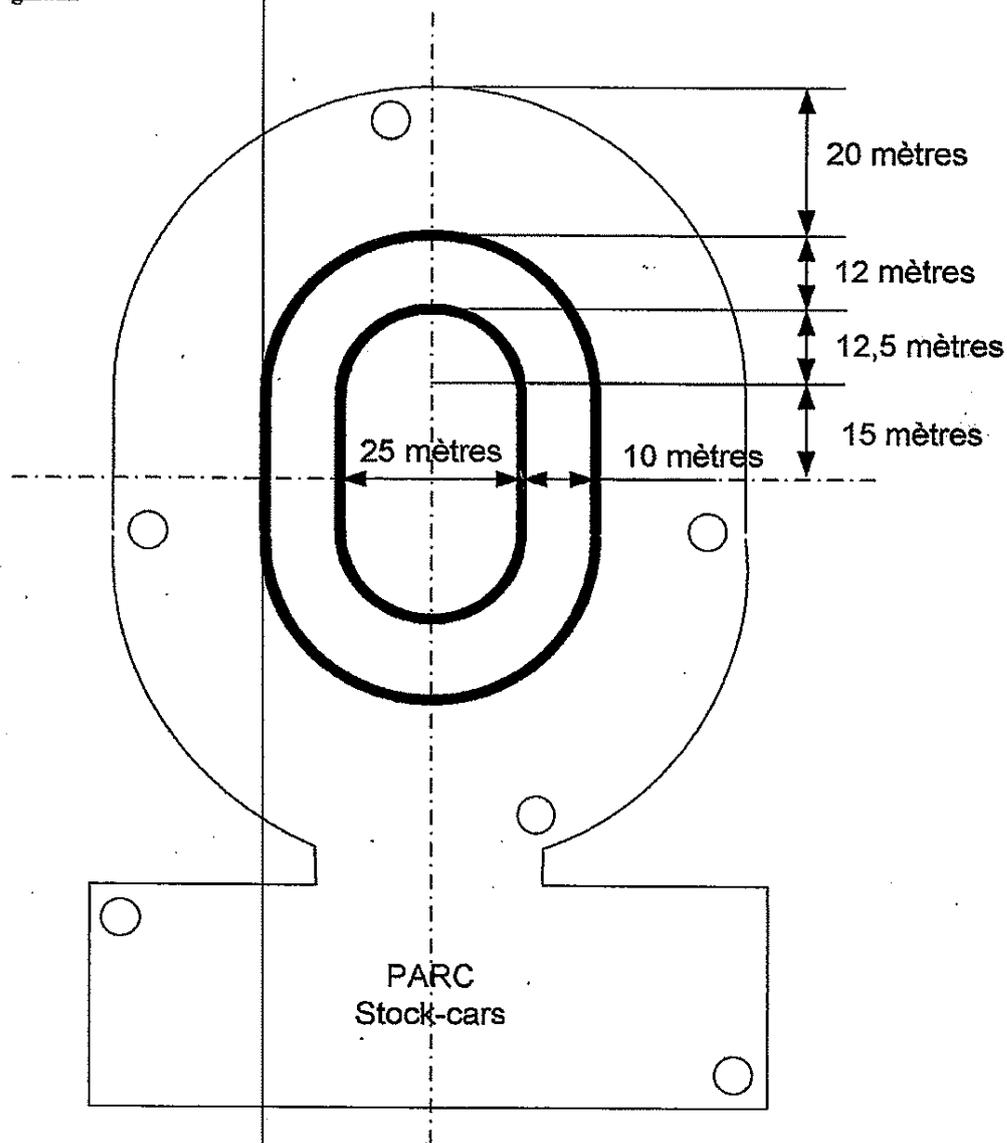


Mairie de Lempdes, 1, rue Saint-Verny, BP 15, 63370 LEMPDES - tel : 04 73 83 74 74 - fax : 04 73 83 74 75

 <p>Ville de LEMPDES</p>	<p>Echelle 1 / 1500</p> <p style="text-align: right;">Le 16/03/2018</p>	
<p>Services techniques</p>	<p>EXTRAIT DU SIG FIGE AU FORMAT PDF - AOUT 2017</p>	

PISTE DE STOCK-CARS

Fédération
des sports
mécaniques
originaux



- Barrière public: ————
- Mur de terre: —————
- Poste incendie: ○

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-25-003

Arrêté de transfert section à la commune des
Ancizes-Comps

Arrêté portant transfert à la commune des Ancizes-Comps de l'ensemble des biens, droits, et obligations de la section de commune de "Tournobert"

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par François LOCRET
Tél : 04 73 82 58 73
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA 2018 - 15

**portant transfert à la commune des Ancizes-Comps
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de «Tournobert»**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-02251 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal des Ancizes-Comps du 3 avril 2018 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de « Tournobert » ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le maire des Ancizes-Comps ;
- VU l'attestation de M. le Trésorier Principal de Manzat confirmant que la commune des Ancizes-Comps paie les impôts fonciers de la section de « Tournobert » depuis 2006 ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune des Ancizes-Comps, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Tournobert ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section AP 293, AP 294, AP 295, AT 337, AT 338, AT 339, AT 467, AT 483, AT 488, AT 502, AT 514, appartenant à la section de « Tournobert ».

.../...

.../...

ARTICLE 2 : L'application du régime forestier est maintenue sur la parcelle cadastrée numéro AT 337.

ARTICLE 3 : Si la commune **des Ancizes-Comps** souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « **Tournobert** » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de « **Tournobert** » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune **des Ancizes-Comps**.

De ce fait, la commune **des Ancizes-Comps** se substitue à la section de « **Tournobert** » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 5 : A l'initiative de la commune **des Ancizes-Comps**, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire **des Ancizes-Comps** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **25 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-23-009

Arrêté et liste communes rurales 2018

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par Agnès ROGER
Tél. : 04.73.98.62.46
agnes.roger@puy-de-dome.gouv.fr

**fixant la liste des communes rurales
dans le département du Puy-de-Dôme
pour l'année 2018**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3334-10, R 3334-8 D 3334-8-1 aux termes desquels sont considérées communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT les communes du département du Puy-de-Dôme qui répondent aux conditions précitées pour l'année 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er — Sont classées rurales pour l'année 2018 dans le département du Puy-de-Dôme les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 — La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Conformément aux articles R 421-1 à 421-5 du code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2018-**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	PUY-DE-DOME	63001	AIGUEPERSE
63	PUY-DE-DOME	63002	AIX-LA-FAYETTE
63	PUY-DE-DOME	63004	ANCIZES-COMPS
63	PUY-DE-DOME	63005	ANTOINGT
63	PUY-DE-DOME	63006	ANZAT-LE-LUGUET
63	PUY-DE-DOME	63007	APCHAT
63	PUY-DE-DOME	63008	ARCONSAT
63	PUY-DE-DOME	63009	ARDES
63	PUY-DE-DOME	63010	ARLANC
63	PUY-DE-DOME	63011	ARS-LES-FAVETS
63	PUY-DE-DOME	63012	ARTONNE
63	PUY-DE-DOME	63013	AUBIAT
63	PUY-DE-DOME	63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE
63	PUY-DE-DOME	63016	AUGEROLLES
63	PUY-DE-DOME	63017	AUGNAT
63	PUY-DE-DOME	63020	AURIERES
63	PUY-DE-DOME	63021	AUTHEZAT
63	PUY-DE-DOME	63022	AUZAT-la-COMBELLE
63	PUY-DE-DOME	63023	AUZELLES
63	PUY-DE-DOME	63024	AVEZE
63	PUY-DE-DOME	63025	AYAT-SUR-SIOULE
63	PUY-DE-DOME	63026	AYDAT
63	PUY-DE-DOME	63027	BAFFIE
63	PUY-DE-DOME	63028	BAGNOLS
63	PUY-DE-DOME	63029	BANSAT
63	PUY-DE-DOME	63030	BAS-ET-LEZAT
63	PUY-DE-DOME	63031	BEAULIEU
63	PUY-DE-DOME	63033	BEAUMONT-LES-RANDAN
63	PUY-DE-DOME	63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE
63	PUY-DE-DOME	63035	BEAUREGARD-VENDON
63	PUY-DE-DOME	63036	BERGONNE
63	PUY-DE-DOME	63037	BERTIGNAT
63	PUY-DE-DOME	63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
63	PUY-DE-DOME	63039	BEURIERES
63	PUY-DE-DOME	63040	BILLOM
63	PUY-DE-DOME	63041	BIOLLET
63	PUY-DE-DOME	63043	BLOT-L'EGLISE
63	PUY-DE-DOME	63044	BONGHEAT
63	PUY-DE-DOME	63045	BORT-L'ETANG
63	PUY-DE-DOME	63046	BOUDES
63	PUY-DE-DOME	63047	BOURBOULE
63	PUY-DE-DOME	63048	BOURG-LASTIC
63	PUY-DE-DOME	63049	BOUZEL
63	PUY-DE-DOME	63051	BRENAT
63	PUY-DE-DOME	63052	BREUIL-SUR-COUZE

63	PUY-DE-DOME	63053	BRIFFONS
63	PUY-DE-DOME	63054	BROC
63	PUY-DE-DOME	63055	BROMONT-LAMOTHE
63	PUY-DE-DOME	63056	BROUSSE
63	PUY-DE-DOME	63057	BRUGERON
63	PUY-DE-DOME	63058	BULHON
63	PUY-DE-DOME	63059	BUSSEOL
63	PUY-DE-DOME	63060	BUSSIERES
63	PUY-DE-DOME	63061	BUSSIERES-ET-PRUNS
63	PUY-DE-DOME	63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
63	PUY-DE-DOME	63064	CELLE
63	PUY-DE-DOME	63065	CEILLOUX
63	PUY-DE-DOME	63066	CELLES-SUR-DUROLLE
63	PUY-DE-DOME	63067	CELLETTE
63	PUY-DE-DOME	63071	CEYSSAT
63	PUY-DE-DOME	63072	CHABRELOCHE
63	PUY-DE-DOME	63073	CHADELEUF
63	PUY-DE-DOME	63074	CHALUS
63	PUY-DE-DOME	63076	CHAMBON-SUR-DOLORE
63	PUY-DE-DOME	63077	CHAMBON-SUR-LAC
63	PUY-DE-DOME	63078	CHAMEANE
63	PUY-DE-DOME	63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
63	PUY-DE-DOME	63080	CHAMPEIX
63	PUY-DE-DOME	63081	CHAMPETIERES
63	PUY-DE-DOME	63082	CHAMPS
63	PUY-DE-DOME	63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
63	PUY-DE-DOME	63084	CHANONAT
63	PUY-DE-DOME	63085	CHAPDES-BEAUFORT
63	PUY-DE-DOME	63086	CHAPELLE-AGNON
63	PUY-DE-DOME	63087	CHAPELLE-MARCOUSSE
63	PUY-DE-DOME	63088	CHAPELLE-SUR-USSON
63	PUY-DE-DOME	63089	CHAPPES
63	PUY-DE-DOME	63090	CHAPTUZAT
63	PUY-DE-DOME	63091	CHARBONNIER-LES-MINES
63	PUY-DE-DOME	63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNE
63	PUY-DE-DOME	63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
63	PUY-DE-DOME	63094	CHARENSAT
63	PUY-DE-DOME	63095	CHARNAT
63	PUY-DE-DOME	63096	CHAS
63	PUY-DE-DOME	63097	CHASSAGNE
63	PUY-DE-DOME	63098	CHASTREIX
63	PUY-DE-DOME	63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS
63	PUY-DE-DOME	63101	CHATEAU-SUR-CHER
63	PUY-DE-DOME	63102	CHATELDON
63	PUY-DE-DOME	63104	CHAULME
63	PUY-DE-DOME	63105	CHAUMONT-LE-BOURG
63	PUY-DE-DOME	63106	CHAURIAT
63	PUY-DE-DOME	63107	CHAVAROUX
63	PUY-DE-DOME	63108	CHEIX
63	PUY-DE-DOME	63109	CHIDRAC
63	PUY-DE-DOME	63110	CISTERNES-LA-FORET

63	PUY-DE-DOME	63111	CLEMENSAT
63	PUY-DE-DOME	63112	CLERLANDE
63	PUY-DE-DOME	63114	COLLANGES
63	PUY-DE-DOME	63115	COMBRAILLES
63	PUY-DE-DOME	63116	COMBRONDE
63	PUY-DE-DOME	63117	COMPAINS
63	PUY-DE-DOME	63118	CONDAT-EN-COMBRILLE
63	PUY-DE-DOME	63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER
63	PUY-DE-DOME	63120	CORENT
63	PUY-DE-DOME	63121	COUDES
63	PUY-DE-DOME	63122	COURGOUL
63	PUY-DE-DOME	63123	COURNOLS
63	PUY-DE-DOME	63125	COURPIERE
63	PUY-DE-DOME	63126	CREST
63	PUY-DE-DOME	63127	CRESTE
63	PUY-DE-DOME	63128	CREVANT-LAVEINE
63	PUY-DE-DOME	63129	CROS
63	PUY-DE-DOME	63130	CROUZILLE
63	PUY-DE-DOME	63131	CULHAT
63	PUY-DE-DOME	63132	CUNLHAT
63	PUY-DE-DOME	63133	DALLET
63	PUY-DE-DOME	63134	DAUZAT-SUR-VODABLE
63	PUY-DE-DOME	63135	DAVAYAT
63	PUY-DE-DOME	63136	DOMAIZE
63	PUY-DE-DOME	63137	DORANGES
63	PUY-DE-DOME	63138	DORAT
63	PUY-DE-DOME	63139	DORE-L'EGLISE
63	PUY-DE-DOME	63140	DURMIGNAT
63	PUY-DE-DOME	63142	ECHANDELYS
63	PUY-DE-DOME	63143	EFFIAT
63	PUY-DE-DOME	63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
63	PUY-DE-DOME	63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS
63	PUY-DE-DOME	63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
63	PUY-DE-DOME	63147	EGLISOLLES
63	PUY-DE-DOME	63148	ENNEZAT
63	PUY-DE-DOME	63149	ENTRAIGUES
63	PUY-DE-DOME	63150	ENVAL
63	PUY-DE-DOME	63151	ESCOUTOUX
63	PUY-DE-DOME	63152	ESPINASSE
63	PUY-DE-DOME	63153	ESPINCHAL
63	PUY-DE-DOME	63154	ESPIRAT
63	PUY-DE-DOME	63155	ESTANDEUIL
63	PUY-DE-DOME	63156	ESTEIL
63	PUY-DE-DOME	63157	FAYET-LE-CHATEAU
63	PUY-DE-DOME	63158	FAYET-RONAYE
63	PUY-DE-DOME	63159	FERNOEL
63	PUY-DE-DOME	63160	AULHAT-FLAT
63	PUY-DE-DOME	63161	FORIE
63	PUY-DE-DOME	63162	FOURNOLS
63	PUY-DE-DOME	63163	GELLES
63	PUY-DE-DOME	63165	GIAT

63	PUY-DE-DOME	63166	GIGNAT
63	PUY-DE-DOME	63167	GIMEAUX
63	PUY-DE-DOME	63168	GLAINE-MONTAIGUT
63	PUY-DE-DOME	63169	GODIVELLE
63	PUY-DE-DOME	63170	GOUTELLE
63	PUY-DE-DOME	63171	GOUTTIERES
63	PUY-DE-DOME	63172	GRANDEYROLLES
63	PUY-DE-DOME	63173	GRANDRIF
63	PUY-DE-DOME	63174	GRANDVAL
63	PUY-DE-DOME	63175	HERMENT
63	PUY-DE-DOME	63176	HEUME-L'EGLISE
63	PUY-DE-DOME	63177	ISSERTEAUX
63	PUY-DE-DOME	63179	JOB
63	PUY-DE-DOME	63180	JOZE
63	PUY-DE-DOME	63181	Jozerand
63	PUY-DE-DOME	63182	JUMEAUX
63	PUY-DE-DOME	63183	LABESSETTE
63	PUY-DE-DOME	63184	LACHAUX
63	PUY-DE-DOME	63185	LAMONTGIE
63	PUY-DE-DOME	63186	LANDOGNE
63	PUY-DE-DOME	63187	LAPEYROUSE
63	PUY-DE-DOME	63188	LAPS
63	PUY-DE-DOME	63189	LAQUEUILLE
63	PUY-DE-DOME	63190	LARODDE
63	PUY-DE-DOME	63191	LASTIC
63	PUY-DE-DOME	63192	TOUR-D'AUVERGNE
63	PUY-DE-DOME	63194	LEMPY
63	PUY-DE-DOME	63196	LIMONS
63	PUY-DE-DOME	63197	LISSEUIL
63	PUY-DE-DOME	63198	LOUBEYRAT
63	PUY-DE-DOME	63199	LUDESSE
63	PUY-DE-DOME	63200	LUSSAT
63	PUY-DE-DOME	63201	LUZILLAT
63	PUY-DE-DOME	63202	MADRIAT
63	PUY-DE-DOME	63203	MALAUZAT
63	PUY-DE-DOME	63204	MALINTRAT
63	PUY-DE-DOME	63205	MANGLIEU
63	PUY-DE-DOME	63206	MANZAT
63	PUY-DE-DOME	63207	MARAT
63	PUY-DE-DOME	63208	MARCILLAT
63	PUY-DE-DOME	63209	MAREUGHEOL
63	PUY-DE-DOME	63210	MARINGUES
63	PUY-DE-DOME	63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS
63	PUY-DE-DOME	63212	MARSAT
63	PUY-DE-DOME	63213	MARTRES-D'ARTIERE
63	PUY-DE-DOME	63215	MARTRES-SUR-MORGE
63	PUY-DE-DOME	63216	MAUZUN
63	PUY-DE-DOME	63218	MAYRES
63	PUY-DE-DOME	63219	MAZAYE
63	PUY-DE-DOME	63220	MAZOIRES
63	PUY-DE-DOME	63221	MEDEYROLLES

63	PUY-DE-DOME	63222	MEILHAUD
63	PUY-DE-DOME	63223	MENAT
63	PUY-DE-DOME	63224	MENETROL
63	PUY-DE-DOME	63225	MESSEIX
63	PUY-DE-DOME	63226	MEZEL
63	PUY-DE-DOME	63228	MIREMONT
63	PUY-DE-DOME	63229	MOISSAT
63	PUY-DE-DOME	63230	MONESTIER
63	PUY-DE-DOME	63231	MONNERIE-LE-MONTEL
63	PUY-DE-DOME	63232	MONS
63	PUY-DE-DOME	63233	MONTAIGUT
63	PUY-DE-DOME	63234	MONTAIGUT-LE-BLANC
63	PUY-DE-DOME	63235	MONTCEL
63	PUY-DE-DOME	63236	MONT-DORE
63	PUY-DE-DOME	63237	MONTEL-DE-GELAT
63	PUY-DE-DOME	63238	MONTFERMY
63	PUY-DE-DOME	63239	MONTMORIN
63	PUY-DE-DOME	63240	MONTPENSIER
63	PUY-DE-DOME	63241	MONTPEYROUX
63	PUY-DE-DOME	63242	MORIAT
63	PUY-DE-DOME	63243	MOUREUILLE
63	PUY-DE-DOME	63244	CHAMBARON-SUR-MORGE
63	PUY-DE-DOME	63246	MURAT-LE-QUAIRE
63	PUY-DE-DOME	63247	MUROL
63	PUY-DE-DOME	63248	NEBOUZAT
63	PUY-DE-DOME	63249	NERONDE-SUR-DORE
63	PUY-DE-DOME	63250	NESCHERS
63	PUY-DE-DOME	63251	NEUF-EGLISE
63	PUY-DE-DOME	63252	NEUVILLE
63	PUY-DE-DOME	63253	NOALHAT
63	PUY-DE-DOME	63255	NONETTE-ORSONNETTE
63	PUY-DE-DOME	63256	NOVACELLES
63	PUY-DE-DOME	63257	OLBY
63	PUY-DE-DOME	63258	OLLIERGUES
63	PUY-DE-DOME	63259	OLLOIX
63	PUY-DE-DOME	63260	OLMET
63	PUY-DE-DOME	63261	ORBEIL
63	PUY-DE-DOME	63262	ORCET
63	PUY-DE-DOME	63263	ORCINES
63	PUY-DE-DOME	63264	ORCIVAL
63	PUY-DE-DOME	63265	ORLEAT
63	PUY-DE-DOME	63267	PALLADUC
63	PUY-DE-DOME	63268	PARDINES
63	PUY-DE-DOME	63269	PARENT
63	PUY-DE-DOME	63270	PARENTIGNAT
63	PUY-DE-DOME	63271	PASLIERES
63	PUY-DE-DOME	63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63	PUY-DE-DOME	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
63	PUY-DE-DOME	63274	PERPEZAT
63	PUY-DE-DOME	63275	PERRIER
63	PUY-DE-DOME	63277	PESLIERES

63	PUY-DE-DOME	63278	PESSAT-VILLENEUVE
63	PUY-DE-DOME	63279	PICHERANDE
63	PUY-DE-DOME	63280	PIGNOLS
63	PUY-DE-DOME	63281	PIONSAT
63	PUY-DE-DOME	63282	PLAUZAT
63	PUY-DE-DOME	63283	PONTAUMUR
63	PUY-DE-DOME	63285	PONTGIBAUD
63	PUY-DE-DOME	63286	POUZOL
63	PUY-DE-DOME	63287	PRADEAUX
63	PUY-DE-DOME	63288	PROMPSAT
63	PUY-DE-DOME	63289	PRONDINES
63	PUY-DE-DOME	63290	PULVERIERES
63	PUY-DE-DOME	63291	PUY-GUILLAUME
63	PUY-DE-DOME	63292	PUY-SAINT-GULMIER
63	PUY-DE-DOME	63293	QUARTIER
63	PUY-DE-DOME	63294	QUEUILLE
63	PUY-DE-DOME	63295	RANDAN
63	PUY-DE-DOME	63296	RAVEL
63	PUY-DE-DOME	63297	REIGNAT
63	PUY-DE-DOME	63298	RENAUDIE
63	PUY-DE-DOME	63299	RENTIERES
63	PUY-DE-DOME	63301	RIS
63	PUY-DE-DOME	63302	ROCHE-BLANCHE
63	PUY-DE-DOME	63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
63	PUY-DE-DOME	63304	ROCHE-D'AGOUX
63	PUY-DE-DOME	63305	ROCHEFORT-MONTAGNE
63	PUY-DE-DOME	63306	ROCHE-NOIRE
63	PUY-DE-DOME	63309	SAILLANT
63	PUY-DE-DOME	63310	SAINTE-AGATHE
63	PUY-DE-DOME	63311	SAINT-AGOULIN
63	PUY-DE-DOME	63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC
63	PUY-DE-DOME	63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
63	PUY-DE-DOME	63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
63	PUY-DE-DOME	63315	SAINT-AMANT-TALLENDE
63	PUY-DE-DOME	63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ
63	PUY-DE-DOME	63318	SAINT-ANGEL
63	PUY-DE-DOME	63319	SAINT-ANTHEME
63	PUY-DE-DOME	63320	SAINT-AVIT
63	PUY-DE-DOME	63321	SAINT-BABEL
63	PUY-DE-DOME	63322	SAINT-BEAUZIRE
63	PUY-DE-DOME	63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG
63	PUY-DE-DOME	63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
63	PUY-DE-DOME	63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
63	PUY-DE-DOME	63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
63	PUY-DE-DOME	63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
63	PUY-DE-DOME	63328	SAINTE-CATHERINE
63	PUY-DE-DOME	63329	SAINTE-CHRISTINE
63	PUY-DE-DOME	63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
63	PUY-DE-DOME	63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
63	PUY-DE-DOME	63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
63	PUY-DE-DOME	63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT

63	PUY-DE-DOME	63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
63	PUY-DE-DOME	63335	SAINT-DIERY
63	PUY-DE-DOME	63336	SAINT-DONAT
63	PUY-DE-DOME	63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
63	PUY-DE-DOME	63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
63	PUY-DE-DOME	63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
63	PUY-DE-DOME	63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES
63	PUY-DE-DOME	63342	SAINT-FLORET
63	PUY-DE-DOME	63343	SAINT-FLOUR
63	PUY-DE-DOME	63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
63	PUY-DE-DOME	63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
63	PUY-DE-DOME	63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE
63	PUY-DE-DOME	63347	SAINT-GENES-DU-RETZ
63	PUY-DE-DOME	63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
63	PUY-DE-DOME	63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS
63	PUY-DE-DOME	63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
63	PUY-DE-DOME	63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMEN
63	PUY-DE-DOME	63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
63	PUY-DE-DOME	63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM
63	PUY-DE-DOME	63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
63	PUY-DE-DOME	63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMON
63	PUY-DE-DOME	63356	SAINT-GERVAZY
63	PUY-DE-DOME	63357	SAINT-HERENT
63	PUY-DE-DOME	63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
63	PUY-DE-DOME	63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
63	PUY-DE-DOME	63360	SAINT-HILAIRE
63	PUY-DE-DOME	63362	SAINT-IGNAT
63	PUY-DE-DOME	63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
63	PUY-DE-DOME	63364	SAINT-JEAN-D'HEURS
63	PUY-DE-DOME	63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
63	PUY-DE-DOME	63366	SAINT-JEAN-EN-VAL
63	PUY-DE-DOME	63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63	PUY-DE-DOME	63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
63	PUY-DE-DOME	63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63	PUY-DE-DOME	63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
63	PUY-DE-DOME	63371	SAINT-JUST
63	PUY-DE-DOME	63372	SAINT-LAURE
63	PUY-DE-DOME	63373	SAINT-MAIGNER
63	PUY-DE-DOME	63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63	PUY-DE-DOME	63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63	PUY-DE-DOME	63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
63	PUY-DE-DOME	63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
63	PUY-DE-DOME	63378	SAINT-MAURICE
63	PUY-DE-DOME	63379	SAINT-MYON
63	PUY-DE-DOME	63380	SAINT-NECTAIRE
63	PUY-DE-DOME	63381	SAINT-OURS
63	PUY-DE-DOME	63382	SAINT-PARDOUX
63	PUY-DE-DOME	63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63	PUY-DE-DOME	63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63	PUY-DE-DOME	63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
63	PUY-DE-DOME	63386	SAINT-PIERRE-ROCHE

63	PUY-DE-DOME	63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63	PUY-DE-DOME	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63	PUY-DE-DOME	63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLAN
63	PUY-DE-DOME	63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
63	PUY-DE-DOME	63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
63	PUY-DE-DOME	63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
63	PUY-DE-DOME	63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
63	PUY-DE-DOME	63394	SAINT-ROMAIN
63	PUY-DE-DOME	63395	SAINT-SANDOUX
63	PUY-DE-DOME	63396	SAINT-SATURNIN
63	PUY-DE-DOME	63397	SAINT-SAUVES-D'Auvergne
63	PUY-DE-DOME	63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63	PUY-DE-DOME	63399	SAINT-SULPICE
63	PUY-DE-DOME	63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
63	PUY-DE-DOME	63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63	PUY-DE-DOME	63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
63	PUY-DE-DOME	63403	SAINT-VINCENT
63	PUY-DE-DOME	63404	SAINT-YVOINE
63	PUY-DE-DOME	63405	SALLEDES
63	PUY-DE-DOME	63406	SARDON
63	PUY-DE-DOME	63407	SAULZET-LE-FROID
63	PUY-DE-DOME	63408	SAURET-BESSERVE
63	PUY-DE-DOME	63409	SAURIER
63	PUY-DE-DOME	63410	SAUVAGNAT
63	PUY-DE-DOME	63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
63	PUY-DE-DOME	63412	SAUVESSANGES
63	PUY-DE-DOME	63413	SAUVETAT
63	PUY-DE-DOME	63414	SAUVIAT
63	PUY-DE-DOME	63415	SAUXILLANGES
63	PUY-DE-DOME	63416	SAVENNES
63	PUY-DE-DOME	63417	SAYAT
63	PUY-DE-DOME	63418	SERMENTIZON
63	PUY-DE-DOME	63419	SERVANT
63	PUY-DE-DOME	63420	SEYCHALLES
63	PUY-DE-DOME	63421	SINGLES
63	PUY-DE-DOME	63422	SOLIGNAT
63	PUY-DE-DOME	63423	SUGERES
63	PUY-DE-DOME	63424	SURAT
63	PUY-DE-DOME	63425	TALLENDE
63	PUY-DE-DOME	63426	TAUVES
63	PUY-DE-DOME	63427	TEILHEDE
63	PUY-DE-DOME	63428	TEILHET
63	PUY-DE-DOME	63429	TERNANT-LES-EAUX
63	PUY-DE-DOME	63431	THIOLIERES
63	PUY-DE-DOME	63432	THURET
63	PUY-DE-DOME	63433	TORTEBESSE
63	PUY-DE-DOME	63434	TOURS-SUR-MEYMONT
63	PUY-DE-DOME	63435	TOURZEL-RONZIERES
63	PUY-DE-DOME	63436	TRALAIGUES
63	PUY-DE-DOME	63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
63	PUY-DE-DOME	63438	TREZIOUX

63	PUY-DE-DOME	63439	USSON
63	PUY-DE-DOME	63440	VALBELEIX
63	PUY-DE-DOME	63441	VALCIVIERES
63	PUY-DE-DOME	63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63	PUY-DE-DOME	63443	VARENNES-SUR-MORGE
63	PUY-DE-DOME	63444	VARENNES-SUR-USSON
63	PUY-DE-DOME	63445	VASSEL
63	PUY-DE-DOME	63446	VENSAT
63	PUY-DE-DOME	63447	VERGHEAS
63	PUY-DE-DOME	63448	VERNET-LA-VARENNE
63	PUY-DE-DOME	63449	VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63	PUY-DE-DOME	63450	VERNEUGHEOL
63	PUY-DE-DOME	63451	VERNINES
63	PUY-DE-DOME	63452	VERRIERES
63	PUY-DE-DOME	63453	VERTAIZON
63	PUY-DE-DOME	63454	VERTOLAYE
63	PUY-DE-DOME	63456	VICHEL
63	PUY-DE-DOME	63458	VILLENEUVE
63	PUY-DE-DOME	63459	VILLENEUVE-LES-CERFS
63	PUY-DE-DOME	63460	VILLOSANGES
63	PUY-DE-DOME	63461	VINZELLES
63	PUY-DE-DOME	63462	VIRLET
63	PUY-DE-DOME	63463	VISCOMTAT
63	PUY-DE-DOME	63464	VITRAC
63	PUY-DE-DOME	63465	VIVEROLS
63	PUY-DE-DOME	63466	VODABLE
63	PUY-DE-DOME	63467	VOINGT
63	PUY-DE-DOME	63468	VOLLORE-MONTAGNE
63	PUY-DE-DOME	63469	VOLLORE-VILLE
63	PUY-DE-DOME	63470	VOLVIC
63	PUY-DE-DOME	63471	YOUX
63	PUY-DE-DOME	63472	YRONDE-ET-BURON
63	PUY-DE-DOME	63473	YSSAC-LA-TOURETTE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-25-013

Arrêté n°SPI-2018-35 portant dissolution du Syndicat à
Vocation Multiple (SIVOM) du Pays de Champeix

Le SIVOM du Pays de CHAMPEIX est dissous à compter du présent arrêté.

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018-35

**portant dissolution
du Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM)
du Pays de CHAMPEIX**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Pays de CHAMPEIX, modifié les 6 juillet 1994, 31 mai 1995, 23 février 1996, 11 juillet 1996, 17 décembre 1996, 24 juin 1997, 25 juin 1997, 16 décembre 1997, 17 décembre 1997, 27 octobre 1998, 23 novembre 1998, 31 décembre 1998, 28 juin 1999, 14 mars 2002, 27 décembre 2002, 30 juin 2003, 17 décembre 2004, 25 avril 2005, 8 novembre 2005, 27 février 2009, 16 avril 2009, 10 février 2016 et 23 novembre 2016 ;

VU la délibération du 27 décembre 2017 du comité syndical du SIVOM du Pays de CHAMPEIX demandant la dissolution du syndicat et se prononçant sur les modalités de cette dissolution, notamment sur la liquidation du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : CHAMPEIX (18 avril 2018), MONTAIGUT LE BLANC (23 février 2018), NESCHERS (02 février 2018) se prononçant en faveur de la dissolution du SIVOM du Pays de CHAMPEIX et statuant sur les modalités de cette dissolution, notamment sur la liquidation du syndicat ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

CONSIDÉRANT le consentement du comité syndical et de tous les conseils municipaux intéressés ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM du Pays de CHAMPEIX n'a pas de personnel ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires à la liquidation du SIVOM du Pays de CHAMPEIX sont remplies et qu'il y a lieu, de ce fait, de prononcer sa dissolution ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le SIVOM du Pays de CHAMPEIX est dissous à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble de l'actif, du passif, et des droits et obligations du SIVOM du Pays de CHAMPEIX sont répartis selon les modalités de la délibération de son comité syndical du 27 décembre 2017, annexée au présent arrêté (annexe n°1).

L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical par délibération du 27 décembre 2017, dont la vue d'ensemble est annexée au présent arrêté (annexe n°2).

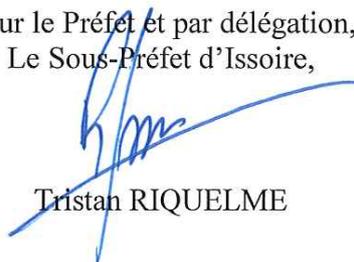
Les archives du syndicat sont dévolues à la commune de CHAMPEIX.

ARTICLE 3 : Les membres du SIVOM du Pays de CHAMPEIX corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet d'ISSOIRE, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIVOM du Pays de CHAMPEIX, Monsieur le Maire de CHAMPEIX, Monsieur le Maire de MONTAIGUT LE BLANC et Madame le Maire de NESCHERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 25 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). 2

REGISTRE DU CONSEIL SYNDICAL

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept décembre à dix-huit, le Conseil Syndical du Pays de Champeix s'est réuni en mairie de Champeix, sous la présidence de Roger Jean MEALLET.

Présents (6) Roger Jean MEALLET – Hélène CHASSAGNE – Stéphane COURIOL – Georgette CHANY – Christian CHABAUD – Alain BALLE

Absents Excusés (3) Annie ROUSSEL – Olivier BERGOIN – Dominique LOVERINI

Nombre de votants 6 dont 0 par pouvoir

Secrétaire de séance Hélène CHASSAGNE a été élue secrétaire de séance (à l'unanimité)

Date de convocation 18 décembre 2017

OBJET : Dissolution du SIVOM du Pays de Champeix

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglo Pays d'Issoire » par fusion de huit communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 (Bassin Minier Montagne – Lembron Val d'Allier – Ardes Communauté – Puy et Couzes - Issoire Communauté – Pays de Sauxillanges – Coteaux de l'allier – Couze Val d'Allier)

Vu le CGCT et notamment l'article L5212-33

Considérant que la branche « Relais Télé » n'a pas été reprise dans les compétences d'API

Considérant que le SIVOM du Pays de Champeix n'emploie aucun personnel

Il est proposé aux membres présents de procéder à la dissolution dudit SIVOM

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil décident, à l'unanimité

- de mettre fin à l'exercice de la compétence « Relais TV » exercée par le SIVOM du Pays de Champeix à compter du **31 décembre 2017**
- d'intégrer l'actif et le passif ainsi que l'excédent de ladite branche TV au sein du budget communal de Champeix
excédent = 9.222,78 € au 31/12/2017 réparti comme suit :

Investissement	:	8.843,36 €
Fonctionnement	:	379,42 €
- de rédiger une convention tripartite entre les communes concernées qui déterminera le financement futur de la compétence ci-dessus stipulée
- et précisent que la reprise des archives sera opérée par la commune de Champeix

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-préfecture

Pour copie conforme – publié et notifié le :

Le Président, Roger Jean MEALLET

Le Président,

**Reçu à la Sous-Préfecture
d'ISSOIRE le**

19 JAN. 2018

Roger Jean MEALLET



ANNEXE 2

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A /	G /
	Section d'investissement	B /	H /

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C (si déficit)	I 373,42 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	J 8843,36 (si excédent)

TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	= G+H+I+J	9222,78
--------------------------------	-----------	-----------	---------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	K
	Section d'investissement	F	L
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	= K+L

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	= G+H+K 373,42
	Section d'investissement	= B+D+F	= H+J+L 8843,36
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	= G+H+I+J+K+L 9222,78

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
011	Charges à caractère général		
	[...]		
012	Charges de personnel, frais assimilés		
	[...]		
014	Atténuations de produits		
	[...]		
65	Autres charges de gestion courante		
	[...]		
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus		
	[...]		
66	Charges financières		
	[...]		
67	Charges exceptionnelles		
	[...]		
70	Produits services, domaine et ventes div		
	[...]		

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-25-002

Arrêté préfectoral du 25-05-2018 actualisant l'autorisation
ICPE de la société Ecotitanium - commune de St Georges
de Mons

*Arrêté préfectoral du 25-05-2018 actualisant l'autorisation ICPE de la société Ecotitanium -
commune de St Georges de Mons*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PUY-DE-DOME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE COMPLÉMENTAIRE N°

Actualisant l'autorisation de la société ECOTITANIUM à exploiter une unité de recyclage de titane aéronautique sur la commune de Saint Georges de Mons

*Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU les décrets n°2014-284 et 2014-285 du 3 mars 2014, transposant la Directive n°2012/18/UE dite Directive Seveso III et modifiant la nomenclature des installations classées (création des rubriques 4000) ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 autorisant la société ECOTITANIUM à exploiter une unité de recyclage de titane aéronautique sur la commune de Saint Georges de Mons ;

VU le dossier de porter à connaissance du 10 mai 2017 transmis par l'exploitant par courrier du 13 juillet 2017 ;

VU le dossier de proposition de définition d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines daté du 12 juin 2017 et transmis par l'exploitant par courrier du 13 juillet 2017 ;

VU la mise à jour du calcul du montant des garanties financières en date du 30 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

TITPE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOTITANIUM dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75755 Paris Cedex 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Georges de Mons, une unité de recyclage de titane aéronautique détaillée dans les articles suivants.

Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
N°2014330-0017 du 26 novembre 2014	L'ensemble des articles à l'exception du chapitre 1.1 Titre 1 autorisant l'exploitation	Suppression

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2546	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Fabrication de lingots de titane dans le four plasma et refusion dans les fours VAR	4000 t/an
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	- Stockage des éponges de titane et des copeaux de titane - Stockage des chutes massives - Stockage des galettes	2340 m ²
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 tour de refroidissement ouverte d'une puissance de 6,5 MW associée au four plasma 2 tours de refroidissement ouvertes d'une puissance unitaire de 1,5 MW associées aux fours VAR	9,5 MW
2560	DC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	1 scie de 50 kW 1 aléuseuse de 150 kW	200 kW
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve de stockage de 5,8 m ³ + un cadre de 6 bouteilles	6,6 tonnes
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à	Chaudière au gaz naturel pour le chauffage des bureaux : 70 kW Aérothermes pour le chauffage des ateliers : - 11 aérothermes, puissance unitaire 65 kW - 1 aérotherme 32 kW	817 kW

		l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2 MW		
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Zones de charge des chariots élévateurs dans le bâtiment principal et annexe	< 50 kW
2563	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : Inférieure à 500 l	Fontaine biologique pour le nettoyage des stubs	80 litres
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 15 tonnes	Aérosols d'huiles	0,02 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 tonnes	Biocides pour le traitement des eaux de TAR	1,1 t
4802	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Utilisation du fluide frigorigène du type R410 dans les installations de climatisation des salles informatiques et des salles de commande du four plasma.	Quantité cumulée inférieure à 300 kg

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classée

Article 1.2.2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2.3. - Consistance des installations autorisées

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de lingots de titane de qualité aéronautique à partir de chutes et de copeaux.
L'installation comporte :

- un bâtiment de stockage des éponges et copeaux de titane ;
- un bâtiment abritant les unités suivantes :
 - l'unité de transvasement/pesage/briquetage des copeaux et éponges de titane ;
 - la zone de stockage des divers amendements ;
 - la zone de stockage des chutes massives ;
 - un four plasma d'une puissance de 7 MW et son unité de recyclage d'hélium associée ;
 - deux fours à arc sous vide d'une puissance unitaire de 2 MW ;
 - une zone de parachèvement des lingots ;
 - divers locaux (locaux techniques, chaufferie...).
- une zone de stockage des gaz ;
- une zone de stockage des produits finis.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

En particulier, une zone arborée en limite de la RD62 permet de limiter la visibilité des installations depuis cette route.

Article 2.3.3. Pollution lumineuse

Sauf raison particulière liée à des impératifs de production ou de sécurité, les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés.

Les éclairages extérieurs à l'installation sont limités à ceux strictement nécessaires à la sécurité du site et des personnes ou à des impératifs de production.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses amendements (porter à connaissance) ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. – Emissions

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Un paramètre représentatif de l'efficacité des dépoussiéreurs est mesuré en continu et asservi à une alarme reportée en salle de contrôle en cas de dépassement du seuil d'efficacité des dépoussiéreurs.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque point de rejet repris ci-après doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de mesure du débit conforme à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Fonction
1	Dépoussiéreur DP1	Dépoussiérage de l'unité de transvasement des copeaux et éponges de titane/pesage/briquetage.
2	Dépoussiéreur DP2	Dépoussiérage en entrée du four plasma (fonctionnement uniquement en phase de nettoyage)
3	Dépoussiéreur DP3	Dépoussiérage de la zone de brossage des lingotières des fours à arc sous vide

Article 3.2.3. - Conditions générales de rejet

	Hauteur par rapport au sol (en m)	Diamètre (en mm)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection en marche continue maximale (en m/s)
Conduit n°1	19,5	450	8 400 m ³ /h	≥ 8
Conduit n°2	11,25	350	18 000 m ³ /h	≥ 8
Conduit n°3	12	600	10 000 m ³ /h	≥ 8

Article 3.2.4. - Valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3	
	Concentration (en mg/Nm ³)	flux (en g/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	flux (en g/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	flux (en g/h)
Poussières totales	5	42	5	90	5	50

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. – Origine et quantité des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau proviennent exclusivement du réseau public. Ceux-ci sont limités à un volume annuel de 51200 m³ (hors situation accidentelle ou exercices incendie).

Article 4.1.2. – Limitation des consommations

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de ses installations.

Des compteurs seront placés en entrée des installations suivantes afin de suivre l'évolution des consommations et détecter toute dérive :

- circuit de refroidissement du four à plasma ;
- circuit de refroidissement des fours à arc sous vide ;
- sanitaires.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit en fonctionnement normal des installations.

Article 4.1.3. – Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou dans des galeries dédiées et visitables à tout moment.

Article 4.2.4. – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...
- les eaux de procédé : purge des circuits de refroidissement et des tours aéroréfrigérantes,
- les eaux de lavage des lingots.

Article 4.3.2. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

Les eaux de lavage des lingots sont dirigées vers une cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite. Les eaux recueillies sont alors évacuées et traitées conformément à l'article 7.6.7 ci-après.

– Gestion des ouvrages : conception, entretien, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches

de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Rejet n°1 - Point de rejet final en sortie du bassin de rétention de 2000 m³	
Nature des effluents	eaux pluviales et eaux de procédé
Débit moyen journalier	≤ 170 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Viouze
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur avant le bassin pour les eaux de ruissellement Décantation dans bassin de rétention

Rejet n°2 - Point de rejet des eaux domestiques	
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit moyen journalier	/
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	néant

Article 4.3.4. – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.4.1. - Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans le réseau d'assainissement communal :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.4.2. - Aménagement

Sur le point de rejet n°1 défini à l'article 4.3.4 ci-dessus, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, en accord avec l'exploitant, aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5. - Caractéristiques générales du rejet final

La qualité des effluents au niveau du point de rejet final dans le milieu naturel défini à l'article 4.3.4 ci-avant, est tenue de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	50
Hydrocarbures totaux	5
DCO	100
DBO5	30

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Un suivi continu de la qualité de ce rejet est mis en place sur le paramètre hydrocarbure. En cas de dépassement d'un seuil prédéfini sur ce paramètre, une alarme est déclenchée et les effluents sont confinés automatiquement dans le bassin de rétention.

Ce bassin est imperméabilisé par la pose d'un revêtement de type géomembrane, son volume total est de 2000 m³ et son débit de fuite est de 23 litres par seconde.

Ce bassin collecte également l'ensemble des eaux d'extinction incendie. A cet effet, il comporte un volume disponible d'au moins 1000 m³ en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exutoire de ce bassin est fermé en cas d'incendie. Les eaux recueillies sont alors traitées conformément à l'article 7.6.7 ci-après.

Article 4.3.6. – Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du site sont collectées et traitées dans un débourbeur-déshuileur avant d'être dirigées vers le bassin de rétention défini à l'article 4.3.6 ci-avant.

Article 4.3.7. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITPE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit sont gérés dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets mentionnée à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.2. – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont systématiquement stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement, portant sur la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3. – Conception des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits et entreposés dans l'établissement doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 5.2 – GESTION DES DECHETS

Article 5.2.1. – Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés ou éliminés. Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont traités de la façon suivante :

Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-8 du Code de l'Env.	Nature du déchet	Volume maximal présent sur site	Filière de traitement
15 01 06	Emballages papier, plastiques, cartons	3 t	Valorisation matière
12 01 03	Copeaux de titane	200 t	Recyclage
12 01 04	Poussières métalliques issues des dépoussiéreurs	6,5 t	Valorisation matière ou enfouissement en ISDND de classe 1
12 01 09*	Eaux de lavage des lingots	10 m ³	Valorisation énergétique
13 01 13*	Huiles hydrauliques / solubles usagées	13,5 m ³	Valorisation matière ou énergétique
15 01 03	Bois perdu	5 t	Valorisation matière
15 02 02*	Chiffons souillés et absorbants	2 t	Valorisation énergétique
15 01 06	Fûts vides	1 t	Valorisation matière

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur sur le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Ce justificatif doit être conservé pendant 5 ans.

Article 5.2.2. - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 – ACCEPTATION DES DECHETS

Article 5.3.1. – Nature et traçabilité des déchets acceptés

Les déchets admis sur le site sont uniquement des chutes et des copeaux de titane propres et sec (en particulier exempts d'huile ou de matières inflammables).

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets acceptés sur le site. Chaque acceptation de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets, un document attestant de la prise en charge des déchets entrants.

Article 5.3.2. – Contrôles sur les déchets entrants

Avant réception des déchets, est établie une spécification précisant le type, les caractéristiques et la quantité des déchets livrés.

A chaque livraison, un contrôle visuel des matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage.

L'exploitant peut justifier à tout moment du pré-traitement subi par ces déchets et notamment qu'ils sont propres et secs.

L'exploitant peut justifier du contrôle de radioactivité pour la totalité des déchets valorisés sur site. Il doit disposer des certificats établis pour les déchets admis, qui précisent notamment les seuils de détection utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures prises pour garantir la fiabilité des moyens de détection (dont dates d'étalonnage).

Ces documents sont conservés pendant 5 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Article 6.1.3. – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dBA en période de jour ;
- 60 dBA en période de nuit, dimanche et jours fériés.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. – Inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. – Accès et circulations internes dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une vidéosurveillance 24h/24 reportée au poste de garde du site Aubert et Duval des Ancizes est en place sur le site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies de circulation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- longueur minimale : 10 m
- rayon intérieur de giration minimal : 11 m
- hauteur libre minimale : 3,50 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 9 kN par essieu distants de 3,6 m au minimum
- surlageur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 m (S et R exprimés en m)
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m²

Article 7.3.2. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux à risques particuliers (chaufferie, locaux techniques électriques...) doivent être constitués de murs et de planchers coupe feu de degré I heure. Les portes d'intercommunication doivent être au moins de degré coupe-feu ½ heure et munies de ferme-porte.

Article 7.3.3. - Installations électriques – Mises à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes ou françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. - Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur les matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosibles peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'ensemble des dépoussiéreurs sont munis de trappe d'explosion dimensionnées pour limiter les effets de surpression éventuels à leur environnement proche.

Article 7.3.5. - Protection contre la foudre

Article 7.3.5.1. - Dispositifs de protection

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant dispose et tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- une analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

- une étude technique fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

- une notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Article 7.3.5.2. - Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 7.4.1. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations de vérification sont enregistrées et archivées.

Article 7.4.2. – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.3. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.4. - Travaux d'entretien et de maintenance

Les opérations de maintenance sont enregistrées et archivées.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne habilitée.

CHAPITRE 7.5 - ELÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans

toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

En particulier, l'alimentation en gaz naturel de l'établissement est pourvue d'une détection de pression basse actionnant automatiquement une vanne de sécurité permettant de couper sans délai l'arrivée de gaz.

Les capacités de gaz liquéfié et la canalisation de gaz naturel, sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés et à l'exploitation des installations et sont efficacement protégées contre tout type d'agression (notamment par choc avec un véhicule...).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2. – Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

En particulier :

- pour le four plasma, l'exploitant définit a minima les paramètres de fonctionnement suivants : débit et température de l'eau de recirculation pour le refroidissement, teneur en hydrogène et oxygène et pression dans la chambre de fusion.

- pour les fours à arc sous vide, l'exploitant définit a minima les paramètres de fonctionnement suivants : débit et température de l'eau de recirculation pour le refroidissement, poids de l'électrode et tension de l'arc électrique.

Article 7.5.3. – Système d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.4. – Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des fours (four plasma et fours à arc) est centralisé dans une salle de contrôle, qui est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.5.5. – Surveillance et détection des zones de danger

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout déclenchement d'un détecteur, sera consigné et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6. – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 7.5.7. – Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. – Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.6.2. – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des rétentions, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.6.4. - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux de constitution des réservoirs sont adaptés aux produits contenus.

Article 7.6.5. – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.6. – Transports, chargements et déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits liquides dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 7.6.7. – Élimination des substances et préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Article 7.7.2. – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. – Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

-un réseau incendie alimenté par le réseau d'eau publique, constitué de deux hydrants situés à 100 m au maximum de l'entrée des bâtiments, délivrant chacun un débit de 60 m³/h sous 3 bars

-un réseau incendie partagé avec la société voisine UKAD, constitué de 4 poteaux incendie délivrant chacun un débit de 60 m³/h sous 3 bars, alimentées par une réserve d'eau de 480 m³ ;

-des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

-des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation des réseaux d'eau d'incendie.

Article 7.7.4. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE DES TOURS AÉORÉFRIGÉRANTES

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.1. – Surveillance de l'installation

Article 8.1.1.1. – Analyse méthodique des risques

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'analyse méthodique des risques analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement.

Dans l'analyse méthodique des risques sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'analyse méthodique des risques sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore en cas de présence de légionelles, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'analyse méthodique des risques donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance définis ci-après et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1.2. – Plan d'entretien et de surveillance

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

A/ Plans d'entretien

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'analyse méthodique des risques, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'analyse méthodique des risques.

B/ Plans de surveillance

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

Article 8.1.1.3. – Procédures

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite ci-après, fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 8.1.1.4. – Entretien préventif de l'installation

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif dans une fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie dans cette fiche du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, des tours de refroidissement, de leurs parties internes et des bassins, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Article 8.1.2. - Recherche de légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006).

Après un arrêt prolongé, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après le redémarrage.

Si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.1.3. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Article 8.1.3.1. - Concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « **URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU** ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'analyse méthodique des risques, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'analyse méthodique des risques, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini à l'article 8.1.7 ci-après. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent tel que prévu à l'article 8.1.6 ci-après.

Article 8.1.3.2. - Concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

A/ Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

B/ Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'analyse méthodique des risques existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE STOCKAGE DES MATIÈRES PREMIERES

Article 8.2.1. – Exploitation du stockage

Les matières entreposées dans l'établissement avant leur traitement dans le procédé, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le bâtiment de stockage des copeaux et des éponges de titane ne contient pas de matières combustibles autres que les palettes en bois nécessaires à la manutention des charges et les caisses en plastique contenant les copeaux.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'apparition et l'accumulation de poussières au sein de ce bâtiment. Notamment, le déconditionnement des éponges de leur contenant est interdit au sein de ce bâtiment.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières entreposées dans le bâtiment.

Copeaux :

La quantité maximale de copeaux entreposés est de 120 t, en cas d'indisponibilité prolongée des installations de production cette quantité peut atteindre 200 t. Ces copeaux sont stockés dans des caisses en plastique d'une capacité de 1,4 m³, gerbées sur quatre niveaux maximum.

Éponges :

La quantité maximale d'éponges de titane entreposées est de 150 t. Les éponges de titane sont stockées dans des fûts métalliques étanches inertés à l'argon. Les fûts sont placés par 4 sur des palettes en bois gerbées sur deux niveaux maximum.

Article 8.2.2. – Gestion du risque incendie

Le bâtiment est pourvu de réserves de sable sec et d'extincteurs à poudre pour feu métallique (capacité totale d'au moins 250 kg). Toute utilisation d'eau est strictement proscrite dans ce bâtiment, dont la conception permet de prévenir tout contact entre les matériaux stockés et l'eau de pluie.

Le bâtiment d'entreposage doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon la norme NF EN 13 501-1.

Le bâtiment d'entreposage est muni d'une alarme incendie répondant aux caractéristiques de l'article 7.5.5 ci-avant. Notamment, le déconditionnement des éponges de leur contenant est interdit au sein de ce bâtiment.

Les murs extérieurs et portes présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande manuelle (les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès). Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la surface couverte.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux normes prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Le respect des valeurs limites d'émission visées à l'article 3.2.4 ci-avant est vérifié par une mesure annuelle.

Article 9.2.2. - Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2.2. - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les fréquences et modalités de l'autosurveillance concernant le rejet final sont définies de la façon suivante :

- MES : annuelle
- DCO : annuelle
- pH : annuelle
- température : annuelle
- DBO5 : annuelle
- Titane : annuelle
- HCT : annuelle et en continu
- Turbidité : annuelle

Les analyses annuelles sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

Article 9.2.3. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dans le but de surveiller d'éventuels impacts du site sur les eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau au niveau du point de convergence des eaux souterraines que constitue l'exutoire du drain en limite Nord du site.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Les paramètres et fréquences d'analyse sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure
<ul style="list-style-type: none">• pH• Conductivité• Indice hydrocarbures C₁₀-C₄₀,• HAP• Titane, aluminium, fer, vanadium	Semestrielle (une mesure en basses eaux et une mesure en hautes eaux)

L'état initial des eaux souterraines effectué dans le cadre de l'étude d'impact avant l'implantation du projet pourra être utilisé comme référence de l'état naturel des eaux souterraines.

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées et conclure sur un potentiel impact des activités du site sur la qualité des eaux souterraines.

En fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire. Des mesures correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution, restrictions d'usage...) à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. – Contrôle des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des valeurs limites définies au chapitre 6.2 ci-avant, l'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant. La première mesure intervient dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

Ces mesures se font au niveau des quatre points désignés PT1, PT2, PT3 et PT4 et référencés en annexe au présent arrêté. L'acquisition de données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à une demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-avant, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 ci-avant. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée et des actions correctives mises en œuvre ou prévues en cas de non-respect des valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté.

Sauf impossibilité technique, ce rapport est transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet, dans le mois qui suit l'acquisition des résultats. Il est également tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan porte sur :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.

TITRE 10 – DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECOTITANIUM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint Georges de Mons et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint Georges de Mons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

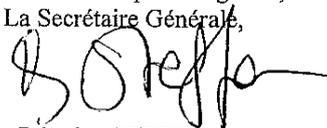
CHAPITRE 10.2 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Saint Georges de Mons, ainsi que Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé
- M. le Chef du Service de Sécurité Civile
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

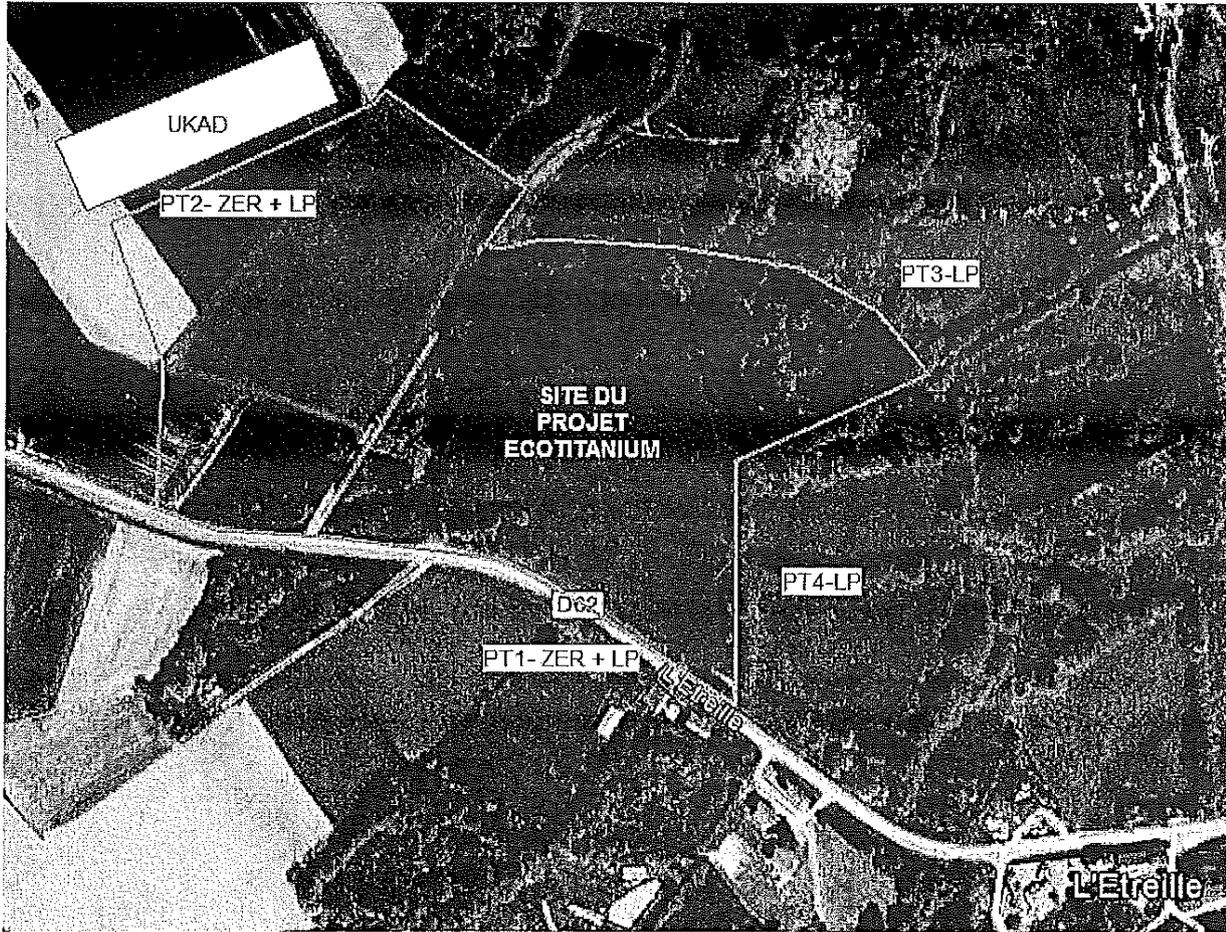
Fait à Clermont-Ferrand, le **25 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

ANNEXE : Localisation des points de mesure des nuisances sonores



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-23-001

ARRETE SIGNE TRIAL DE PAUGNAT

Arrêté portant autorisation du Trial de Paugnat le 1er juillet 2018



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 31

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

**LE PRÉFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R. 331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande formulée par l'Association AUVERGNE MOTO SPORT, représentée par **M. Claude ASTAIX** (Président), en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée **le dimanche 1^{er} juillet 2018 dénommée «10ème TRIAL DE PAUGNAT»** suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'attestation de la police d'assurance ALLIANZ conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU les avis favorables des maires concernés ;
- VU l'avis favorable de la CDSR du 22 mai 2018 ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association AUVERGNE MOTO SPORT, représentée par M. Claude ASTAIX (Président), **est autorisée à organiser une épreuve motorisée le dimanche 1^{er} juillet 2018 de 9h à 18h dénommée «10ème TRIAL DE PAUGNAT»** suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs seront installées à 5 mètres de la zone d'évolution des motos. Pour cela, un double « banderolage » sera mis en place. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mise en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours :

- Un poste de secouristes
- Chaque zone sera surveillée par au moins 2 commissaires de zone qualifiés FFM

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Accès des secours : (voir annexe)

Défense incendie : (voir annexe)

Conformément aux règles de la FFM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
 - le parc coureur ;
 - les zones d'attente ;
 - l'aire de départ ;
 - la zone de réparation ;
 - la zone de signalisation.
- **Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement :

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

Article 6 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

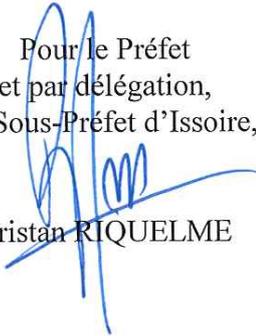
Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Organisateur ;
- M. le maire de Charbonnières les Varennes ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 23 mai 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

ANNEXE

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;
 - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Parc coureur :

Conformément aux règles de la FFSM (RTS course sur piste du 05/12/2015) :

- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
- Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Sécurité des spectateurs :

Conformément à la réglementation FFM (RTS – course sur site du 05/122015) :

- Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture suivie d'une zone neutre de 1 m dans les lignes droites et de 3 m dans les virages. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route :
 - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 m ;
 - éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- Dans les zones où les dispositifs de sécurité ne peuvent être installés, le public sera interdit.
- La piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum pour protéger le public et les participants contre la poussière.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Sécurité des concurrents et des organisateurs :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9 x 9). Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

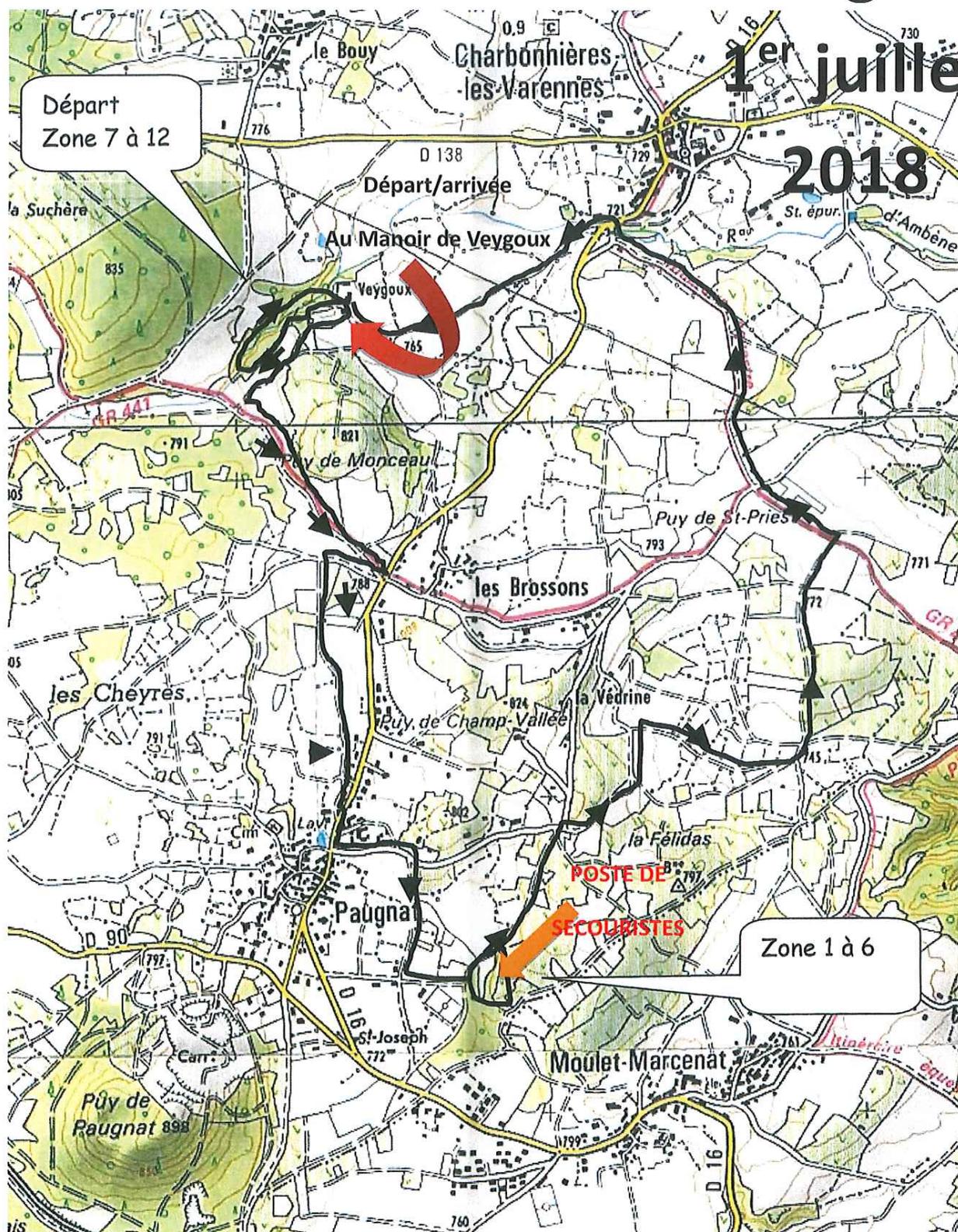
Plan :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants). Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

Trial de Paugnat 1^{er} juillet 2018



Echelle 500 m 500m



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- ⊙ pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- ⊙ en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ⊙ ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- ⊙ jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périmétrie du site ;
- ⊙ véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- ⊙ véhicule-bélier ;
- ⊙ fusillade ou attaque suicide ;
- ⊙ prise d'otage ;
- ⊙ attaque à l'arme blanche.

2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

2.1 - En périphérie du rassemblement

- ⊙ choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- ⊙ limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- ⊙ mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- ⊙ cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;
- ⊙ identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- ⊙ solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- ⊙ identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- ⊙ si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

2.2 - Sur la périmétrie du rassemblement

- ① **aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- ① **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple – « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- ① **installer une délimitation physique du périmètre extérieur** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- ① organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- ① **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- ① **organiser et contrôler les livraisons**. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- ① apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herse mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- ① **désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- ① prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- ① **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- ① **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-23-002

Clermont-Fd C&A modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00569

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0314 – 2018/0040 (modif)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02623 du 30 novembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le commerce d'articles de textile d'habillement « C&A », sis 18 rue d'Allagnat, Centre Commercial Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01480 du 18 juillet 2013, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé dans le magasin « C&A », situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 janvier 2018, présentée par le Risk Manager de la société C&A France, en vue de renouveler l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection existant au sein du magasin « C&A », 18 rue d'Allagnat, Centre Commercial Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans le magasin « C&A », situé 18 rue d'Allagnat, Centre Commercial Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 11 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0314 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0040 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Risk Manager de la société C&A France, 122 rue de Rivoli, 75001 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 13/01480 du 18 juillet 2013 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MARZIAC et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-06-035

Transfert à la commune de VASSEL de l'ensemble des biens, droits, et obligations de la section dite de "Vassel"

Transfert à la commune de VASSEL de l'ensemble des biens, droits, et obligations de la section dite de "Vassel"

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par François LOCRET
Tél : 04 73 82 58 73
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA 2018 - 05

**portant transfert à la commune de VASSEL
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Vassel »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-02251 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de VASSEL du 15 décembre 2017 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de « Vassel » ;
- VU le relevé de propriété fourni par Mme le maire de VASSEL ;
- VU l'attestation de M. le Trésorier Principal de Billom confirmant que la commune de VASSEL paie les impôts fonciers de la section de « Vassel » depuis 2014 ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de VASSEL, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Vassel ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section ZE n°68, ZH n°1, 204, 205, 206, et ZI n°135, 137 appartenant à la section de « Vassel ».

.../...



ARTICLE 2 : Si la commune de VASSEL souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Vassel » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Vassel » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de VASSEL.

De ce fait, la commune de VASSEL se substitue à la section de « Vassel » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : A l'initiative de la commune de VASSEL, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de VASSEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **6 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-05-22-006

Arrêté du 22 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels de direction d'établissement ou de formation et des inspecteurs de l'éducation nationale

Arrêté 2018 - 4

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des personnels de direction d'établissement ou de formation est fixé ainsi qu'il suit :

Hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 2

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Classe normale : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Benoit DELAUNAY

SIGNÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-05-22-005

Arrêté du 22 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé

Arrêté 2018 - 2

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des attachés d'administration de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

AAE hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

AAE principal : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

AAE : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 2

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

SAENES classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

SAENES classe supérieure : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

SAENES classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 3

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

ADJAENES principal 1^{ère} classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ADJAENES principal 2^{ème} classe : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

ADJAENES : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 4

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques de recherche et de formation est fixé ainsi qu'il suit :

ATRF principal 1^{ère} classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ATRF principal 2^{ème} classe : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

ATRF : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 5

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

ATEE principal 1^{ère} classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ATEE principal 2^{ème} classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ATEE : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 6

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des infirmiers de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

INFENES hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

INFENES classe supérieure : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

INFENES classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 7

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

ASSAE principal : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

ASSAE : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 8

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Benoit DELAUNAY

SIGNÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-05-25-009

Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la
Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement
des professeurs des disciplines
sans agrégation

**Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la
Formation Paritaire Mixte Académique pour le
mouvement des professeurs des disciplines
sans agrégation**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs agrégés ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines : technologie, bureautique et documentation.

est constituée de la façon suivante :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Philippe TIQUET Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme	Madame Béatrice CLEMENT Secrétaire Générale Adjointe – Directrice de la DPMAP
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint – Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie Gestion	Madame Véronique MONMARON IA-IPR d'Economie Gestion
Monsieur Noël GORGE IA-IPR de lettres	Monsieur Michel GAILLIARD IA-IPR de lettres

Monsieur Jean-Alain RODDIER IA-IPR de mathématiques	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de mathématiques
Monsieur Stéphane GREVOUL IA-IPR de Physique Chimie	Madame Delphine PAILLER IA-IPR de Physique Chimie
Monsieur Fédérico BERERA IA-IPR de STI	Monsieur MORICE Yannick IA-IPR de STI
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie scolaire
Madame Claire MAZERON IA-IPR d'histoire géographie	Monsieur Nicolas ROCHER IA-IPR d'histoire géographie
Madame Françoise BARACHET IA-IPR de mathématiques	Monsieur Bruno-François MOSCHETTO IA-IPR de lettres
Monsieur Hervé HAMONIC Proviseur Lycée Albert Londres CUSSET	Madame Christiane VERDIER Principale Collège Verrière ISSOIRE
Madame Christine VIGNEAU PELISSIER Proviseure Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND	Monsieur Patrick GROSLAMBERT Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES
Madame Claude NOULIN Proviseure Lycée B Pascal CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christophe MORGES Principal Collège R. Quillot CLERMONT-FERRAND
Monsieur Alain CHERAA Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Patrick DELHOMMEAU Principal Collège G. Philipe CLERMONT-FERRAND
Madame Karine NATALE Proviseure du lycée CHAMALIERES	Monsieur Jean-Luc MADIC Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES
Madame Sandrine PERALS Proviseure Lycée R Descartes COURNON D'AUVERGNE	Madame Brigitte BOUDRIOT Proviseure adjointe Lycée R Descartes COURNON D'AUVERGNE
Monsieur Romuald FLORID Proviseur Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Dominique BES Principal Collège A. Audembron THIERS
Monsieur Christian PUECHBROUSSOU Proviseur Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Valérie HUSAR Principale Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	HORS CLASSE	
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE	Monsieur Eric HAYMA Lycée CHAMALIERES
	Monsieur Thierry BEGON Collège T. de Chardin CHAMALIERES	Monsieur Bernard MENIER Collège George Onslow LEZOUX
SNES SNEP SNESUP FSU	Monsieur Jean-Pierre MIALOT Collège Jean Monnet YSSINGEAUX	Madame Carmen ROUGERON Lycée Albert Londres CUSSET

SNALC FGAF	Madame Nicole DUTHON Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Thierry FEVRE Collège L. Aragon DOMERAT
	CLASSE NORMALE	
SNES SNEP SNESUP FSU	Monsieur Thierry MEYSSONNIER Collège A. France GERZAT	Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY
	Madame Delphine BERTRAND Collège B. Pascal CLERMONT-FERRAND	Madame Virginie FONTANEL-DELORT Collège Jules Ferry AURILLAC
	Monsieur Marc BELLAIGUE Collège François Villon YZEURE	Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF Université Clermont Auvergne
	Monsieur Fabien CLAVEAU Collège Marc Bloch COURNON D'AUVERGNE	Madame Aurélie DUBIEN Collège George Onslow LEZOUX
	Madame Camille MORANDAT Lycée Albert Londres CUSSET	Madame Laurie GOURC Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
	Monsieur Xavier GOURC Lycée CHAMALIERES	Madame Félicité MONTAGNAC Collège B. de Vigenère ST POURCAIN/SIOULE
SNALC FGAF	Madame Géraldine ARTAUD Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Madame Françoise BARGOIN Collège I. et F. Joliot Curie AUBIERE
	Madame Alice EISSEN Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Madame Catherine CHAULIAC Collège J. Rostand LES MARTRES DE VEYRE
SE UNSA	Madame Catherine BRAI Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Bruno GUTIERREZ Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
	Madame Aude PERRIN Collège P. Mendès-France RIOM	Madame Valérie ROUX Lycée CHAMALIERES
FNEC FP FO	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY	Madame Auriane ACOSTA Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Frédéric ABRIOUX Collège H. Pourrat CEYRAT	Madame Catherine BERTEAU Lycée B Pascal CLERMONT-FERRAND
SGEN CFDT	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Monsieur Christian BOVET Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SUD EDUCATION	Madame Béatrice NICOLAS Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Caroline BRONNER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Madame Hélène FOLCHER Collège J. Vallès LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Nicolas ROBIN Lycée P. Constans MONTLUCON

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 12 juin 2017 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-05-25-008

Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des professeurs des disciplines comportant une agrégation

**Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la
Formation Paritaire Mixte Académique pour le
mouvement des professeurs des disciplines
comportant une agrégation**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs agrégés ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines :

- philosophie, lettres classiques, lettres modernes, langues vivantes, histoire-géographie, sciences économiques et sociales, mathématiques, sciences physiques, physique appliquée, sciences et vie de la terre, éducation musicale, arts plastiques, disciplines de l'enseignement technique et des sciences de l'ingénieur, économie gestion,

est constituée de la façon suivante :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Philippe TIQUET Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme	Madame Béatrice CLEMENT Secrétaire Générale Adjointe – Directrice de la DPMAP
Monsieur Olivier VANDARD Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier	Monsieur Francis MICHARD Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue
Monsieur Jean-Williams SEMERARO Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants

Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint – Directeur des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie Gestion	Madame Véronique MONMARON IA-IPR d'Economie Gestion
Monsieur Henri DURAN IA-IPR d'anglais	Madame Sylvie LAFRAGETTE IA-IPR d'anglais
Monsieur Noël GORGE IA-IPR de lettres	Monsieur Michel GAILLIARD IA-IPR de lettres
Monsieur Jean-Alain RODDIER IA-IPR de mathématiques	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de mathématiques
Monsieur Stéphane GREVOUL IA-IPR de Physique Chimie	Madame Delphine PAILLER IA-IPR de Physique Chimie
Monsieur Fédérico BERERA IA-IPR de STI	Monsieur MORICE Yannick IA-IPR de STI
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie scolaire
Madame Claire MAZERON IA-IPR d'histoire géographie	Monsieur Nicolas ROCHER IA-IPR d'histoire géographie
Madame Françoise BARACHET IA-IPR de mathématiques	Monsieur Bruno-François MOSCHETTO IA-IPR de lettres
Monsieur Jean-Claude FRICOU IA-IPR de STI	Madame Muriel JANVIER AA-IPR d'arts appliqués
Monsieur Hervé HAMONIC Proviseur Lycée Albert Londres CUSSET	Madame Christiane VERDIER Principale Collège Verrière ISSOIRE
Madame Christine VIGNEAU PELISSIER Proviseure Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND	Monsieur Patrick GROSLAMBERT Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES
Madame Claude NOULIN Proviseure Lycée B Pascal CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christophe MORGES Principal Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
Monsieur Alain CHERAA Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Patrick DELHOMMEAU Principal Collège G. Philipe CLERMONT-FERRAND
Madame Karine NATALE Proviseure du lycée CHAMALIERES	Monsieur Jean-Luc MADIC Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES
Madame Sandrine PERALS Proviseure Lycée R Descartes COURNON D'AUVERGNE	Madame Brigitte BOUDRIOT Proviseure adjointe Lycée R Descartes COURNON D'AUVERGNE
Monsieur Romuald FLORID Proviseur Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Dominique BES Principal Collège A. Audembron THIERS
Monsieur Christian PUECHBROUSSOU Proviseur Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Valérie HUSAR Principale Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE
Monsieur Thierry MATHON Proviseur Lycée Murat ISSOIRE	Madame Françoise LAVAL Principale Collège H. Pourrat CEYRAT

<p>Madame Nadine PLANCHETTE Principale Collège Marc Bloch COURNON D'Auvergne Madame Catherine OBIS Chef de bureau DPE1</p> <p>Madame Isabelle GARCIA Chef de bureau DPE2</p> <p>Madame Morgane BECKER Gestionnaire DPE1</p> <p>Madame Myriam CHAUSSINAND Gestionnaire DPE1</p>	<p>Madame Nicole SALCEDO Principale Collège du Beffroi BILLOM</p> <p>Madame Isabelle BOUCHON Gestionnaire DPE1</p> <p>Madame Stéphanie PRUNELLE Gestionnaire DPE1</p> <p>Madame Valérie MEULNET Gestionnaire DPE1</p> <p>Madame Sandrine SALGADO Gestionnaire DPE1</p>
--	--

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Agrégés	
SNES SNEP SNESUP FSU	<p>Madame Danièle GUILLARD Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND</p> <p>Madame Françoise COMBES Lycée C. et P. Virlogeux RIOM</p> <p>Monsieur Michel PUERTO Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND</p> <p>Madame Sophie FRYSZMAN Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND</p>	<p>Madame Hélène FOURNEL Lycée de Haute Auvergne SAINT-FLOUR</p> <p>Monsieur Philippe GAGNAIRE Collège L. Aubrac CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Stéphane CUQ Collège La Vigière SAINT-FLOUR</p> <p>Madame Chantal COTTES Lycée R Descartes COURNON D'Auvergne</p>
SNALC FGAF	<p>Madame Chantal VAUTRIN Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Christophe ROUSSEL Lycée des métiers MAURIAC</p> <p>Monsieur Grégoire LEVEAUX Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND</p>	<p>Madame Catherine BRADLEY-ROUSSEL Lycée Monnet Mermoz AURILLAC</p> <p>Madame Hortense LAURE Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Philippe FONTAINE Collège LES ANCIZES-COMPS</p>
SE UNSA	Monsieur Frédéric LOIZEAU Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Philippe BISSON Collège P. Girounet PONTAUMUR
FNEC FP FO	Monsieur Jean-Yves BELLIARD Collège Marc Bloch COURNON D'Auvergne	Monsieur Axel CRISTIN LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND
SGEN CFDT	Monsieur Marc MEISSONNIER Lycée R. Descartes COURNON D'Auvergne	Madame Michelle RAUFAST-BENBAKKAR Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND
	Certifiés	
SNES SNEP SNESUP FSU	<p>Monsieur Jean-Pierre MIALOT Collège Jean Monnet YSSINGEAUX</p> <p>Monsieur Thierry MEYSSONNIER Collège A. France GERZAT</p> <p>Madame Delphine BERTRAND Collège B. Pascal CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Marc BELLAIGUE Collège François Villon YZEURE</p> <p>Monsieur Fabien CLAVEAU</p>	<p>Madame Carmen ROUGERON Lycée Albert Londres CUSSET</p> <p>Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY</p> <p>Madame Virginie FONTANEL-DELORT Collège Jules Ferry AURILLAC</p> <p>Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF Université Clermont Auvergne</p> <p>Madame Aurélie DUBIEN</p>

	Collège Marc Bloch COURNON D'AUVERGNE Madame Camille MORANDAT Lycée Albert Londres CUSSET Monsieur Xavier GOURC Lycée CHAMALIERES Madame Géraldine ARTAUD Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Collège George Onslow LEZOUX Madame Laurie GOURC Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE Madame Félicité MONTAGNAC Collège B. de Vigenère ST POURCAIN/SIOULE Madame Françoise BARGOIN Collège I. et F. Joliot Curie AUBIERE
SNALC FGAF	Madame Nicole DUTHON Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE Madame Alice EISSEN Lycée C. et P. Virlogeux RIOM Madame Catherine BRAI Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Thierry FEVRE Collège L. Aragon DOMERAT Madame Catherine CHAULIAC Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE Monsieur Bruno GUTIERREZ Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J.Rostand LES MARTRES DE VEYRE Monsieur Thierry BEGON Collège T. de Chardin CHAMALIERES Madame Aude PERRIN Collège P. Mendès-France RIOM	Monsieur Eric HAYMA Lycée CHAMALIERES Monsieur Bernard MENIER Collège George Onslow LEZOUX Madame Valérie ROUX Lycée CHAMALIERES
FNEC FP FO	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY Monsieur Frédéric ABRIOUX Collège H. Pourrat CEYRAT	Madame Auriane ACOSTA Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND Madame Catherine BERTEAU Lycée B Pascal CLERMONT-FERRAND
SGEN CFDT	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Monsieur Christian BOVET Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SUD EDUCATION	Madame Béatrice NICOLAS Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Caroline BRONNER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Madame Hélène FOLCHER Collège J. Vallès LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Nicolas ROBIN Lycée P. Constans MONTLUCON

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 12 juin 2017 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-05-25-010

Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la
Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement
des Professeurs d'Education Physique et Sportive

**Arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant composition de la
Formation Paritaire Mixte Académique pour le
mouvement des Professeurs d'Éducation Physique et
Sportive**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n° 896-731 du 11 octobre 1989 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 27 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs agrégés ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 28 février 2018 portant constitution de la CAPA des professeurs d'éducation physique et sportive ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines :

- philosophie, lettres classiques, lettres modernes, langues vivantes, histoire-géographie, sciences économiques et sociales, mathématiques, sciences physiques, physique appliquée, sciences et vie de la terre, éducation musicale, arts plastiques, disciplines de l'enseignement technique et des sciences de l'ingénieur, économie gestion,

est constituée de la façon suivante :

I - Représentants de l'Administration

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Monsieur le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint – Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Marc ESTEVENY IA-IPR d'EPS	Madame Marie-Estelle LLORCA IA-IPR d'EPS
Monsieur David AUBAILLY Proviseur Vie Scolaire	Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants

<p>Madame Christine VIGNEAU PELISSIER Proviseure Lycée S Apollinaire CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Christian DESSEUX Proviseure Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND</p> <p>Madame Nicole SALCEDO Principale Collège du Beffroi BILLOM</p> <p>Monsieur Patrick DELHOMMEAU Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND</p> <p>Monsieur Thierry PELOUX Principal Collège Mortaix PONT DU CHÂTEAU</p> <p>Madame Isabelle GARCIA Chef de bureau DPE2</p>	<p>Monsieur Patrick GROSLAMBERT Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES</p> <p>Monsieur Daniel BAISSAC Principale Collège les Prés ISSOIRE</p> <p>Madame Sandrine MOURIER-STOPAR Proviseure Lycée A. Gasquet CLERMONT-FERRAND</p> <p>Madame Françoise LAVAL Principale Collège H. Pourrat CEYRAT</p> <p>Monsieur Jean-Luc MADIC Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES</p> <p>Monsieur Olivier TARRAGNAT Gestionnaire DPE2</p>
---	---

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	HORS CLASSE	
SNEP FSU	<p>Monsieur Thierry CHAUDIER Lycée T. de Banville MOULINS</p> <p>Madame Brigitte CAKAS Collège A. France GERZAT</p>	<p>Monsieur Didier BERTRAND Collège J. de la Treilhe AURILLAC</p> <p>Madame Marie-Paule BOYER BOIS Collège J. de la Fontaine VIC SUR CERE</p>
	CLASSE NORMALE	
SNEP FSU	<p>Madame Béatrice MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE</p> <p>Madame Carine CORRIGER Collège M. Bony MURAT LE QUAIRE</p> <p>Monsieur Olivier Fleury Collège Marc Bloch COURNON D'AUVERGNE</p> <p>Madame Valérie DUPONT Collège Mortaix PONT DU CHÂTEAU</p> <p>Monsieur Philippe DEAT Collège T. de Chardin CHAMALIERES</p> <p>Monsieur Yves BREMESSE Collège M.C Weyer CUSSET</p> <p>Monsieur Raphaël VINCENT Collège G. Benett ROCHEFORT MONTAGNE</p>	<p>Madame Séverine REYNAUD Lycée C. et P. Virlogeux RIOM</p> <p>Madame Amandine RIVASSOU Collège Louise Michel MARINGUES</p> <p>Monsieur Bruno MANENE Lycée La Fayette BRIOUDE</p> <p>Madame Aurélie PEYRAS Lycée A. Londres CUSSET</p> <p>Monsieur Emmanuel Testud Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY</p> <p>Madame Julie BERRO Collège A. Varenne ST ELOY LES MINES</p> <p>Collège Romain MONTAGNON SEP lycée A. Einstein MONTLUCON</p>
	AGREGES	
SNES SNEP	<p>Madame Hélène FOURNEL Lycée de Haute Auvergne SAINT-FLOUR</p>	<p>Monsieur Stéphane CUQ Collège La Vigière SAINT-FLOUR</p>
	Membres sans voix délibérative	
SNALC FGAF	Madame Chantal VAUTRIN, Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	
SE UNSA	Monsieur Frédéric LOIZEAU, Lycée Murat ISSOIRE	
FNEC FP FO	Monsieur Jean-Yves BELLARD, Collège Marc Bloch COURNON D'AUVERGNE	
SGEN CFDT	Monsieur Marc MEISSONNIER, Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 17 mars 2017 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mai 2018

SIGNE

Benoît DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-05-15-004

arrt n18DPD

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu les articles 37 alinéa 5 et 39 du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu la désignation du Correspondant Informatique et Libertés (CIL) en date du 19 décembre 2017

ARRETE

Rectorat

Secrétariat Général

N/Réf : SG/BV/DV/n°18DPD

Affaire suivie par
Benoît VERSCHAEVE

Téléphone
04 73 99 30 06

Mél.
Ce.sg@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe BALLARIN, Professeur de lycée professionnel hors classe, affecté à la Délégation Académique au Numérique Educatif du Rectorat de l'Académie de CLERMONT-FERRAND - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Est nommé Délégué à la protection des données à compter du 25 mai 2018.

L'adresse de contact dpd@ac-clermont.fr est créée.

Article 2 :

A compter du 24 mai 2018 minuit, il est mis fin à la désignation du Correspondant Informatiques et Libertés.

L'adresse de contact CIL@ac-clermont.fr est supprimée.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site intranet du Rectorat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 15 mai 2018

Le Recteur de l'académie

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-23-005

AVIHE ARRETE ESUS

*Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale à l'association AVIHE sise
à SAINT AMANT TALLENDE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 14 mai 2018 par l'association AVIHE (Accompagner la Vieillesse et le Handicap Ensemble) dont le siège social est situé 2, rue de la Cheire – 63450 SAINT-AMANT TALLENDE ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association AVIHE (Accompagner la Vieillesse et le Handicap Ensemble) dont le siège social est situé 2, rue de la Cheire – 63450 SAINT-AMANT TALLENDE
N° Siret : 341 246 494 00049 Code NAF : 8810A
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 23 mai 2018**.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 Mai 2018

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P /La Responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-28-001

berceuses et cherubins agrément

*Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes délivré à l'EURL BERCEUSES
ET CHERUBINS (nom commercial : Kangourou Kids) à Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 793352303

ARRETE

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
- VU** la demande d'agrément déposée le 28 mai 2018 par l'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) dont le siège social est situé 63, boulevard Lavoisier – 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la certification RE/QUALISAP/09 FR030374-1 accordée, du 23 novembre 2016 au 22 novembre 2019 , à l'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) dont le siège social est situé 63, boulevard Lavoisier – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes– Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

ARRETE :

Article 1 : L'agrément est accordé à l'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) dont le siège social est situé 63, boulevard Lavoisier – 63000 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 9 septembre 2018.

Article 3 : L'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**

Article 4 : L'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 : L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 : Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2018

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-28-002

berceuses et cherubins déclaration

*Déclaration d'un organisme de services aux personnes délivré à l'EURL BERCEUSES ET
CHERUBINS (nom commercial : Kangourou Kids) à Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 793352303
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 9 septembre 2013 au nom de l'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) sise 63, boulevard Lavoisier – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 793352303 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 mai 2018 auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par l'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) sise 63, boulevard Lavoisier – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 793352303, annule et remplace le récépissé délivré le 9 septembre 2013 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 9 septembre 2018 et est limité au 8 septembre 2023 pour les activités relevant de l'agrément

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode prestataire du 9 septembre 2018 au 8 septembre 2023

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2018

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-05-22-009

Approbation de projet d'ouvrage - Liaisons internes au parc
éolien de Sioulet-Chavanon

Approbation de projet d'ouvrage - Liaisons internes au parc éolien de Sioulet-Chavanon



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Industriels, Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Clermont-Ferrand, le 22 mai 2018

Parc éolien de Sioulet-Chavanon

Département du Puy-de-Dôme

Raccordement interne au parc éolien de Sioulet-Chavanon

Communes de **BRIFFONS** et **PRONDINES**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet du Puy-de-Dôme,

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 7 février 2018, par la société INEO pour le compte de la société Parc Eolien de Sioulet-Chavanon, concernant les travaux de création des lignes électriques internes au parc éolien de Sioulet-Chavanon ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 13 février 2018 ;

VU les réponses aux observations formulées par les maires et les services, transmises par le maître d'ouvrage et reçues à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 12 avril 2018 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : le projet présenté par la société Parc éolien de Sioulet-Chavanon, consistant à créer des lignes électriques internes au parc éolien de Sioulet-Chavanon, sur les communes de Briffons et Prondines, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : la société Parc éolien de Sioulet-Chavanon doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société Parc éolien de Sioulet-Chavanon transmet les informations nécessaires à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairies de Briffons et de Prondines, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, MM les Maires des communes de Briffons et de Prondines et M. le Directeur de la société Parc éolien de Sioulet-Chavanon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement et par subdélégation,
Le chef du pôle Climat, Air, Energie



Bertrand DURIN

DTPJJ Auvergne

63-2018-05-25-006

Arrêté portant sur la tarification de Maison d'Accueil, géré
par ALTERIS

Arrêté fixant le prix de journée 2018 de la Maison d'Accueil à compter du 1er mai 2018.



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

LE PREFET DU PUY-DE-DOME

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2018 ;
- VU** le rapport budgétaire n°1 conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental relatif au BP 2018 ;
- VU** le courrier du 15 mars 2018 de M. le Directeur Général du Foyer ANEF;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2018, le montant des dépenses et des recettes du **FOYER de l'ANEF - 34 rue Niel 63000 CLERMONT-FERRAND** est arrêté à la somme de :

1 304 916.10 €
(dont déficit de 1 671.74 €)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 170 933.07 € (dépenses du groupe I), 909 884.07 € (dépenses du groupe II) et 222 427.22 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2018 est fixé à **150.26 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} mai 2018**, le prix de journée est arrêté à **156.47 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

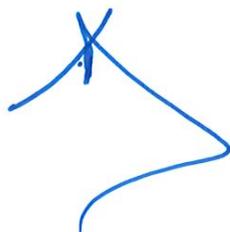
ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

25 MAI 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Par délégation du Président,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil
départemental,



Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2018-05-25-007

Arrêté portant sur la tarification du Foyer de l'ANEF

Arrêté fixant le prix de journée 2018 du Foyer de l'Anef à compter du 1er mai 2018



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

LE PREFET DU PUY-DE-DOME

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2018 ;
- VU** le rapport budgétaire n°1 conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental relatif au BP 2018 ;
- VU** le courrier du 15 mars 2018 de M. le Directeur Général du Foyer ANEF;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2018, le montant des dépenses et des recettes du **FOYER de l'ANEF - 34 rue Niel 63000 CLERMONT-FERRAND** est arrêté à la somme de :

1 304 916.10 €
(dont déficit de 1 671.74 €)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 170 933.07 € (dépenses du groupe I), 909 884.07 € (dépenses du groupe II) et 222 427.22 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2018 est fixé à **150.26 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} mai 2018**, le prix de journée est arrêté à **156.47 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

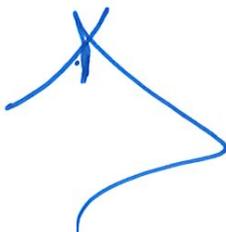
ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

25 MAI 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Par délégation du Président,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil
départemental,



Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2018-05-25-005

Arrêté portant sur la tarification du Foyer La Caravelle,
géré par ALTERIS

Arrêté fixant le prix de journée 2018 du Foyer La Caravelle à compter du 1er Mai 2018



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

LE PREFET DU PUY-DE-DOME

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2018 ;
- VU** le rapport budgétaire n°1 conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental relatif au BP 2018 ;
- VU** le courrier du 27 mars 2018 de M. le Directeur du Foyer « La Caravelle » ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2018, le montant des dépenses et des recettes du Foyer La Caravelle sis 18 rue Breschet à Clermont-Ferrand est arrêté à la somme de :

1 535 588,66 €

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 187 231,50 € (dépenses du groupe I), 1 167 204,58 € (dépenses du groupe II) et 181 152,58 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2018 est fixé à **195,58 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2018, le prix de journée est arrêté à **201,12 €**.

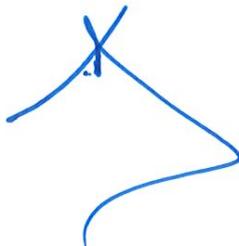
ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 MAI 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



Alexandre POURCHON